

Recueil
des

Actes Administratifs

- DELEGATIONS DE SIGNATURES
ET DIVERS
AOUT 2003

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE8

Bureau du Courrier et de l'Information8

Arrêté n° 03-1598 du 01 Septembre 2003 portant délégations de signature. (Service des moyens et de la logistique).....	8
A.P. n°03-1599 du 01 Septembre 2003 portant délégations de signature. (Services du Cabinet).....	9
A.P. n°03- 1600 du 01 Septembre 2003 portant délégations de signature. (Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne).....	11
Arrêté n° 03-1561 du 29 Août 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux.....	12

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-1533 du 22 Août 2003 portant désignation des délégués de l'Administration aux Commissions Communales de Révision des Listes Electorales.....	12
---	----

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 03-1501 du 20 Août 2003 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MISE EN VALEUR DES TERRES DE FENEYROLS.....	14
Arrêté n° 03-1535 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET.....	15
Arrêté n° 03-1536 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GENE BRIERES.....	15
Arrêté n° 03-1538 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE- CAPDEVILLE.....	16
Arrêté n° 03-1547 25 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET.....	16

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-1404 du 29 juillet 2003, portant restriction des prélèvements d'eau.....	17
Arrêté n° 03-1416 du 31 juillet 2003 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....	18
Arrêté n° 03-1435 du 5 août 2003 autorisant M. Jean DAVY, directeur de la SAS CODEVIA à exploiter un abattoir polyvalent à CAUSSADE.....	22
Arrêté Préfectoral n° 03-1463 du 7 août 2003 portant autorisation d'exploiter par la société DOUMERC Pneus une installation de stockage de pneumatiques.....	35
Arrêté n° 03-1464 du 7 août 2003 portant autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Montauban par la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.....	37
Arrêté n° 03-1350 du 26 août 2003 de mise en demeure concernant la société STOCKALLIANCE à Grisolles.....	40

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20081 du 1 ^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	41
Décision n° 20082 du 1 ^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	41
Décision n° 20083 du 1 ^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	42

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-50 du 7 août 2003 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Garganvillar.....	42
--	----

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1216 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Les Albarèdes (ASEI Toulouse).....	43
Arrêté n° 03-1217 du 9 juillet 2003 fixant le forfait soins 2003 du foyer d'accueil médicalisé association APIM à Lavit de Lomagne.....	44
Arrêté n° 03-1218 du 9 juillet 2003 fixant le forfait soins 2003 du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle « ASEI » à Fonneuve.....	45
Arrêté n° 03-1219 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (association CDPA).....	46
Arrêté n° 03-1220 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'IME Bellissen à Montbeton.....	47
Arrêté n° 03-1221 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'institut médico-éducatif Le Pech Blanc (La Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville.....	47

Arrêté n° 03-1222 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Paul Soulié – APAJH Toulouse.	48
Arrêté n° 03-1223 du 9 juillet 2003 fixant le prix de Journée 2003 de la maison d'accueil spécialisée (ADAPEI) à MOISSAC.	49
Arrêté modificatif 1 n° 03-1133 du 2 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées.	50
Arrêté n° 03-929 du 6 juin 2003 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE.....	51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-369 du 28 août 2003. Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°88-1286 en date du 12 août 1988 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Nègrepelisse sur la rivière Aveyron.....	52
Arrêté n° 03-370 du 28 août 2003 Autorisation temporaire pour les travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Nègrepelisse sur la rivière Aveyron.....	53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-804 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	55
Arrêté n° 03-809 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	56
Arrêté n° 03-806 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	56
Arrêté n° 03-808 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	57
Arrêté n° 03-807 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	58
Arrêté n° 03-805 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	58
Arrêté n° 03-832 du 5 août 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les Rivières de la Petite Barguelonne, la Barguelonne et la Séoune et leurs affluents, Communes de Brassac, Fauroux, Miramont de Quercy, Montbarla, Montesquieu et Touffailles.	59
Arrêté n° 03-834 du 5 août 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche, Lac d'Angeville, Commune d'Angeville.	60
Arrêté Préfectoral n° 03-1420 du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté n°01-725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne.....	61
Arrêté n° 03-1455 du 6 août 2003 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN,ENDURO CARPE.....	62
Arrêté Préfectoral n° 03-1447 du 05 août 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire. DEGATS PROVOQUES par la sécheresse en 2003.....	64
Arrêté Préfectoral n° 03-1460 du 6 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.	64

Arrêté n° 03-724 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté n° 03-725 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté n° 03-798 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 03-726 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 03-727 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 03-728 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 03-731 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 03-730 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté n° 03-729 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté n° 03-732 du 23 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 03-733 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 03-734 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-735 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-736 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-737 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	75
Arrêté n° 03-738 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	75
Arrêté n° 03-739 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-740 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-741 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-742 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-743 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	78
Arrêté n° 03-744 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	78
Arrêté n° 03-746 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	78
Arrêté n° 03-745 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	79

Arrêté n° 03-747 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	79
Arrêté n° 03-748 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	80
Arrêté n° 03-749 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	80
Arrêté n° 03-750 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	81
Arrêté n° 03-751 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	81
Arrêté n° 03-752 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	82
Arrêté n° 03-753 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	82
Arrêté n° 03-754 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	83
Arrêté n° 03-755 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	83
Arrêté n° 03-756 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	83
Arrêté n° 03-757 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	84
Arrêté n° 03-758 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	84
Arrêté n° 03-759 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	85
Arrêté n° 03-760 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	85
Arrêté n° 03-761 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	86
Arrêté n° 03-762 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	86
Arrêté n° 03-763 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	87
Arrêté n° 03-776 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	87
Arrêté n° 03-764 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	88
Arrêté n° 03-765 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	88
Arrêté n° 03-766 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	88
Arrêté n° 03-802 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	89
Arrêté n° 03-767 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	89
Arrêté n° 03-803 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	90

Arrêté n° 03-768 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	90
Arrêté n° 03-769 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	91
Arrêté n° 03-770 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	91
Arrêté n° 03-771 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	92
Arrêté n° 03-772 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	92
Arrêté n° 03-773 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	93
Arrêté n° 03-774 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	93
Arrêté n° 03-775 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	93
Arrêté n° 03-777 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	94
Arrêté n° 03-778 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	94
Arrêté n° 03-779 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	95
Arrêté n° 03-795 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	95
Arrêté n° 03-780 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	96
Arrêté n° 03-799 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	96
Arrêté n° 03-781 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	97
Arrêté n° 03-782 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	97
Arrêté n° 03-783 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	98
Arrêté n° 03-784 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	98
Arrêté n° 03-785 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	98
Arrêté n° 03-786 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	99
Arrêté n° 03-787 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	99
Arrêté n° 03-788 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	100
Arrêté n° 03-789 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	100
Arrêté n° 03-790 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	101

Arrêté n° 03-791 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	101
Arrêté n° 03-792 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	102
Arrêté n°03-796 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	102
Arrêté n°03-793 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	103
Arrêté n° 03-794 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	103
Arrêté n° 03-801 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	104
Arrêté n° 03-800 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	105
Arrêté n° 03-846 du 14 Août 2003 fixant l'interdiction temporaire de pêche.	106
Arrêté n° 03-1500 du 20 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sur les cours d'eau affluents rive gauche de la Garonne.	106

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

Renouvellement du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.	108
---	-----

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES.	109
---	-----

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICE
REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES**

AVIS RELATIF à l'EXTENSION de l'AVENANT N° 73 du 24 JUILLET 2003 à la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 21 DECEMBRE 1977.	110
--	-----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un Concours de recrutement de deux Conducteurs d'Automobile.	110
Avis d'ouverture d'un Concours sur Titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière.	111
Avis d'ouverture d'un Concours Interne sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé.	111
Avis d'ouverture d'un Concours Externe sur Titres pour le Recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé.	112

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

**Arrêté n° 03-1598 du 01 Septembre 2003
portant délégations de signature.
(Service des moyens et de la logistique)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'État dans
les départements notamment son article 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant
nomination de M. Jean PARAF en qualité de
préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-608 du 15 Avril
2003 donnant délégation de signature à Mlle
Nicole LEVY, chef du service des moyens et
de la logistique ;

Vu la décision d'affectations du 3 juin 2003 ;
Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 03-608 du 15
Avril 2003 susvisé, est abrogé.

Article 2 : délégation de signature est donnée à
Mlle Nicole LEVY, attachée principale, chef du
service des moyens et de la logistique pour
tous les documents administratifs relevant des
attributions de ce service, à l'exclusion :
des circulaires et instructions générales ;
des lettres aux ministres, parlementaires et
conseillers généraux ;
des communiqués de presse ;
des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion
courante du personnel.

Article 3 : en cas d'absence ou
d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la
délégation qui lui est donnée en application de
l'article 2, est exercée pour leurs attributions et

à l'exclusion de tout acte comportant une
décision, par :

- M. Olivier ACCAULT, attaché, chef du bureau
du courrier et de l'information ;

- M. Pierre CONDAT, attaché principal, chef du
bureau de la maintenance et du service
intérieur ;

- M. Marcel SANCHEZ, secrétaire
administratif, animateur de formation.

Article 4 : délégation de signature est donnée,
pour les correspondances courantes,
bordereaux d'envoi, formulaires de
renseignements, documents et copies
conformes relevant de leurs attributions à :

- Mlle Nicole LEVY, chef du bureau des
ressources humaines – SML 1 ;

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la
maintenance et du service intérieur – SML 2 ;

- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du
courrier et de l'information – SML 3 ;

- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du
bureau de la maintenance et du service
intérieur et conseiller de gestion ;

- M. Marcel SANCHEZ, animateur de
formation.

Article 5 : en cas d'absence ou
d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la
délégation qui lui est donnée en application de
l'article 4 est exercée par :

- Mme Martine DAUTY pour la gestion du
personnel ;

- Mme Reine BEDENES pour la gestion du
budget.

GESTION DES CREDITS DE
FONCTIONNEMENT.

Article 6 : délégation de signature est donnée à
Mlle Nicole LEVY :

* sur le chapitre 33-92 pour :

▪ les engagements juridiques inférieurs à
1525 € ;

▪ les fiches d'engagement financier ;

▪ les certifications du service fait ;

* sur le chapitre 37-10, article 10 pour :

▪ les engagements juridiques d'un montant inférieur à 7625 € ;

▪ les certifications du service fait ;

qui concernent les :

§ 10 - mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - locaux ;

§ 50 - déplacements temporaires ;

§ 60 - autres déplacements ;

§ 70 - personnels temporaires ;

§ 90 - informatique, télématique et reprographie.

Article 7 : délégation de signature est donnée, pour les matières énumérées à l'article 6, dans les limites définies pour chacun d'eux à :

* sur le chapitre 37.10 article 10 :

- M. Marcel SANCHEZ, pour :

▪ les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1525 € ;

▪ les certifications du service fait ;

qui concernent les :

sous § 22 - formation – hors informatique ;

sous § 98 - formation – informatique.

- Mlle Laetitia BONGIOVANNI, pour les certifications du service fait du :

sous § 18 - abonnement et documentation.

- Mme Reine BEDENES, en l'absence de Mlle Nicole LEVY, pour :

▪ les engagements juridiques d'un montant inférieur à 305 € ;

▪ les certifications du service fait.

GESTION DES CREDITS
D'INVESTISSEMENT.

Article 8 : délégation de signature, limitée au dossier « relogement des services préfectoraux » est donnée à M. Pierre CONDAT :

* sur le chapitre 57-40, article 51 pour :

▪ les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;

▪ les fiches d'engagement financier ;

▪ les certifications du service fait ;

qui concernent les :

§ 20 - travaux et constructions ;

§ 40 - matériel technique ;

§ 70 - études ;

§ 90 - fournitures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 01 Septembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

A.P. n°03-1599 du 01 Septembre 2003
portant délégations de signature.
(Services du Cabinet)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 5-1 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements notamment son article 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 décembre 2002, relatif à la mutation de Mme Marie-Josette LAHONDES (épouse MEYER), à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-23 du 03 Janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Josette LAHONDES (épouse MEYER), directrice des services du cabinet et aux responsables des bureaux des services du cabinet ;

Vu les décisions préfectorales d'affectation des 15 et 25 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 03-23 du 03 Janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

▪ M. Jean MARONI, attaché principal, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau ;

▪ Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, secrétaire administrative, adjointe au chef du service ;

▪ Mme Irène QUEUNE, attachée, chargée de mission « sécurité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène QUEUNE, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Jean MARONI ;

▪ M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif, chargé de mission communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel SANCHEZ, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

Article 5 : délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur, dans les limites définies pour chacun d'eux à :

▪ Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet pour les engagements juridiques et certifications du service fait concernant :

* sur les lignes concernant le directeur des services du cabinet, les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - Locaux ;

* sur les lignes concernant les services du cabinet, les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - Locaux ;

§ 40 - Véhicules.

▪ M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet pour :

* les engagements juridiques d'un montant inférieur à 800 € et les certifications du service fait concernant les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - Locaux ;

§ 40 - Véhicules ;

* la mise en œuvre des crédits délégués au titre de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josette MEYER et de M. Jean MARONI, la délégation de signature donnée à M. Jean MARONI est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint.

▪ M. Marcel SANCHEZ, chargé de mission communication pour :

* les engagements juridiques d'un montant inférieur à 800 € et certifications du service fait concernant les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - Locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel SANCHEZ, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Marie-Josette MEYER ou M. Jean MARONI.

▪ Mme Irène QUEUNE, pour la certification des services faits relatifs aux actions de la sécurité routière.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 Septembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

**A.P. n°03- 1600 du 01 Septembre 2003
portant délégations de signature.
(Direction des Politiques de l'Etat et de
l'Union Européenne).**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans
les départements notamment son article 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant
nomination de M. Jean PARAF en qualité de
préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 du ministre de
l'intérieur, de la sécurité intérieure et des
libertés locales portant mutation de Mme
Martine BONTEMPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1739 du 4
Novembre 2002 donnant délégation de
signature à M. Alain GROS, directeur des
actions interministérielles et aux responsables
des bureaux de la direction ;

Vu les décisions préfectorales d'affectations
des 3 juin 2003 et 15 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 02-1739 du 4
Novembre 2002, susvisé, est abrogé.

Article 2 : délégation de signature est donnée à
Mme Martine BONTEMPI, directrice des
politiques de l'Etat et de l'Union Européenne,
pour signer tous les documents administratifs
relevant des attributions de ce service, à
l'exclusion :

- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des lettres aux ministres, parlementaires et
conseillers généraux ;
- des communiqués de presse.

Article 3 : délégation de signature est donnée
pour les correspondances courantes,
bordereaux d'envoi, formulaires de
renseignements et documents relevant de
leurs attributions à :

- M. Jean-Marie HOARAU, attaché principal,
adjoint à la directrice ;

- M. Jean-Pierre RICHET, attaché principal,
chef du bureau de l'environnement – DPE-
UE1 ;

- Mme Sylvia TOURNASSAT, attachée, chef
du bureau de la coordination des politiques de
l'Etat – DPE-UE2 ;

- Mme Martine MOLLES, attachée, chef de
bureau des programmations financières de
l'Etat et de l'Union Européenne – DPE-UE3.

Article 4 : en cas d'absence ou
d'empêchement de Mme Martine BONTEMPI,
la délégation de signature qui lui est conférée,
est exercée par chacun des agents visés à
l'article 3 pour les matières concernant leurs
propres attributions.

Article 5 : en cas d'absence ou
d'empêchement simultané de Mme Martine
BONTEMPI et de l'un des agents visés à
l'article 3, la délégation donnée à ce dernier
est exercée indifféremment par les autres
agents cités.

Article 6 : en cas d'absence ou
d'empêchement du chef de bureau, la
délégation de signature qui lui est conférée est
exercée :

- au DPE-UE1, par Mlle Laurence PEYLAN,
secrétaire administrative de classe
exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- au DPE-UE2, par Mme Nadine RECH,
attachée, adjointe au chef de bureau ou par M.
Patrick COATANTIEC, secrétaire administratif
de classe exceptionnelle, adjoint au chef de
bureau, pour les aides aux entreprises ;
- au DPE-UE3, par Mme Véronique DAVANT-
SALACROUX, secrétaire administrative,
adjointe au chef de bureau et en cas
d'absence de Mme Véronique DAVANT-
SALACROUX, par Mme Michèle STRICH,
secrétaire administrative.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 01 Septembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1581 du 29 Août 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 7 et 17 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 1^{er} août 2002 nommant M. Jean PARAF, préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux du département de Tarn-et-Garonne, à compter du 29 août 2003 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux du département de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'allévation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances à l'exclusion :
des circulaires aux maires ;

des correspondances aux ministres ;
de l'authentification des actes administratifs.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :
à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ; aux dépenses d'action sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2, pourra être exercée par MM. Max MOULIS et Daniel VIOLLAND, directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Jacques LABONNE, inspecteur divisionnaire pour les attributions relevant du centre des impôts fonciers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-1533 du 22 Août 2003 portant désignation des délégués de l'Administration aux Commissions Communales de Révision des Listes

Electorales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ;
 Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 ;
 Vu la loi du 30 décembre 1935 ;
 Vu le décret n° 63.1130 du 15 novembre 1963
 relatif à l'inscription sur les listes électorales ;
 Vu l'article 17 du code électoral ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire
 général

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres des
 commissions municipales de révision des listes
 électorales, en qualité de délégués de
 l'administration, dans les communes de
 l'arrondissement de MONTAUBAN désignées
 ci-après :

ALBIAS	Monsieur	François	GAUTIER
AUCAMVILLE	Monsieur	Jean	FAURE
AUTY	Monsieur	Pierre	LOUVET
BEAUPUY	Madame	Valérie	VALENTIN
BESSENS	Monsieur	Gabriel	LARARTHOUILLE
BIDULE	Monsieur	Jean-Pierre	BELAYGUES
BOUILLAC	Monsieur	Wilfried	BACH
BOURRET	Monsieur	Fernand	ROUSSET
BRESSOLS	Madame	Simone	GUIRAL
BRUNIQUEL	Monsieur	Bernard	SIRAC
CAMPSAS	Madame	Céline	DONNADIEU
CANALS	Madame	Lucienne	CAPY
CASTANEI	Madame	Françoise	CAZE
CAUSSADE	Monsieur	Roger	MIEULET
CAYLUS	Monsieur	Joseph	SAUVAGNAT
CAYRAC	Madame	Ariette	LAVIERNAT
CAYRIECH	Monsieur	Joël	COURDESSE
CAZALS	Madame	Elisabeth	BOCQUILLON
COMBEROUGER	Monsieur	Nonce	CORNEISE
CORBARIEU	Monsieur	Jean	LINARD
DIEUPENTALÉ	Madame	Colette	AMINE
ESCATALFENS	Monsieur	Serge	HUGOUNET
ESPINAS	Monsieur	Georges	DEJEAN
FABAS	Monsieur	Jean-Claude	FERRIÈRES
FENEYROLS	Madame	Marie-Claude	LOMBARD
FINHAN	Monsieur	Sylvain	SABRIE
GENEBRIERES	Monsieur	Philippe	BALAT
GINALS	Monsieur	Pierre	CAUMONT
GRISOLLES	Monsieur	Pierre	DIONNET
HONOR DE COS (L)	Monsieur	Jean-Paul	MERCIER
LABARTHE	Monsieur	Alain	DUPUYRE
PIQUECOS	Monsieur	Gilbert	BERTELLI
POMPIGNAN	Monsieur	Georges	LABIT
PUYCOINNET	Monsieur	Claude	GREZELS
PUYGAILLARD DE QUERCY	Madame	Marie-Françoise	VIVES
PUYLAGARDE	Monsieur	Henri	SANGLAS
PUYLAROQUE	Madame	Gina	PIETRZAK
REALVILLE	Monsieur	Jean	PERRISSE
REYNIES	Madame	Annie	VIGNE

LABASTIDE DE PENNE	Madame	Lvelyne	DUBERNET DE GARROS
LABASTIDE SAINT PIERRE	Monsieur	Georges	PEREZ
LACAPELLE LIVRON	Monsieur	Pierre	FRAUCIEL
LACOURT SAINT PIERRE	Monsieur	Barriard	ACURCIO
LAFRANCAISE	Madame	Anne	ARRESTIER
LAGUEPIE	Monsieur	Philippe	MARRE
LAMOYHE CAPDEVILLE	Monsieur	Jean	MAS
LAPENCHE	Monsieur	Maurice	BLANCHET
LAVAURETTE	Monsieur	Paul	TAMPIER
LAVILLIDIEU DU TEMPLE	Madame	Andrée	CECCALDI
LEOJAC BELLEGARDE	Monsieur	Christian	RIVES
LOZE	Madame	Véronique	SAURIAC
MAS GRENIER	Monsieur	Raymond	SIMON
MIRABEL	Madame	Sylvette	OUSTRY
MOLIERES	Monsieur	Jacques	ASTOUL
MONREQUI	Monsieur	Eugène	MAUNOURY
MONCLAR DE QUERCY	Monsieur	Jean-Pierre	CLAIRON
MONTALZAT	Madame	Reine	PERDRIAU
MONTASTRUC	Monsieur	Yves	CASSAN
MONTAUBAN - 1	Monsieur	Alain	HARLÉ
MONTAUBAN - 2	Madame	Simone	MAS
MONTAUBAN - 3	Madame	Germaine	VALENTIN
MONTAUBAN - 4	Monsieur	Élie	BOYER
MONTAUBAN - 5	Monsieur	N'Guessan	TEKPRI
MONTAUBAN - 6	Madame	Renée	SAHUC
MONTAUBAN - Centralisateur	Monsieur	Maurice	HAON
MONTBARTIER	Madame	Suzanne	FONTAINE
MONTBETON	Madame	Marie-Hélène	BELISSENS
MONTECH	Monsieur	Jean	JACQUES
MONTEILS	Monsieur	Pierre	RAMOND
MONTFERMIER	Madame	Geneviève	DELINOSCI
MONTPEZAT DE QUERCY	Madame	Christiane	RAMBALDINI
MONTRICOUX	Monsieur	Robert	BENASSAC
MOULLAC	Monsieur	Jacques	WERIZ
NEGREPÉLISSE	Madame	Claudine	FRUTOSO
NOÛIC	Monsieur	Gilbert	FAURE
ORGUEIL	Monsieur	André	VIDALLAN
PARISOT	Monsieur	Daniel	BESSÈDE

SAINTE ANTONIN NOÛIC VAL	Monsieur	Christian	SANCHEZ
SAINTE CIRQUE	Monsieur	Alain	GORIN
SAINTE ETIENNE DE TULMONT	Madame	Raymonde	BERTRANDA
SAINTE GEORGES	Monsieur	Adrien	BARRÉAU
SAINTE NAUPHARY	Monsieur	François	DELMAS

SAINT PORQUIER	Madame	Marie- Hélène	BORLOF
SAINT PROJET	Madame	Évalyna	DEIRIEU
SAINT SARDOS	Monsieur	Anré	SAINT- ARROMAN
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	Monsieur	Gérard	GASC
SALVETAT BELMONTET (LA)	Monsieur	Lucien	BROUSSE
SAVENES	Madame	Béatrice	MONCOSI
SEPTFONDS	Madame	Monique	AZAN
VAISSAC	Madame	Isabelle	GALVADA
VAREN	Monsieur	Gilbert	GOUZE
VARENNES	Madame	Reine	LAFON
VAZERAC	Monsieur	José	RATIE
VERDUN SUR GARONNE	Monsieur	Denis	BLANCOU
VERFEIL SUR SEYE	Monsieur	Gaston	BEDEL
VERIHAC TESCOU	Madame	Marie- Rose	MAST
VILLEBRUMIER	Madame	Arietta	TOURNOU

VILLEMADÉ	Monsieur	Eric	FALLIERES
-----------	----------	------	-----------

Article 2 : Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 03-1501 du 20 Août 2003 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE MISE EN VALEUR DES TERRES DE FENEYROLS. DISSOLUTION

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les lois des 21 juin 1865 modifiées relatives aux associations syndicales ;
Vu la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;
Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ;
Vu la circulaire n°74-214 du 12 avril 1974 relative au fonctionnement des associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°80-3694 du 9 décembre 1980 transformant l'association syndicale libre de mise en valeur des terres de Feneyrois en association syndicale autorisée ;
Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires en date du 23 novembre 2002 demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Feneyrois ;
Vu la situation financière de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des

terres de Feneyrois dont les dernières opérations ont été effectuées ;
Vu les avis du trésorier payeur général, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur des services fiscaux ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'association de mise en valeur des terres de Feneyrois est dissoute.

Article 2 : La répartition du résultat s'effectuera conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Saint-Antonin-Noble-Val prennent fin avec l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Feneyrois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Feneyrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1535 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de BOURRET est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,58 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,66 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de BOURRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOURRET et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1536 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GENEVRIERES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 11 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de GENEVRIERES est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,90 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de GENE BRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de GENE BRIERES et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1538 du 22 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,59 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,71 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LAMOTHE-CAPDEVILLE et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1547 25 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 11 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03/1537 en date du 22 août 2003.

Article 2 : La commune de LA SALVETAT-BELMONTET est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,43 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,56 euros, à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA SALVETAT-BELMONTET et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-1404 du 29 juillet 2003, portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes :

Rivière Aveyron : Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit. Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme défini à l'annexe n° 1.

Rivière Tarn : Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.

provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,

Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 29 juillet 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau de l'Aveyron, la Baye, la Bonnette, la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tarn, le Tescou et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme définis à l'annexe n°1.

Bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas, de la Lère, de la Séoune et du Tescou : Interdiction des prélèvements individuels 6 jours par semaine répartis par secteurs comme définis à l'annexe 2.

Article 3 : Domaine d'application : Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Baye-Bonnette, de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère, du Tescou et sur les rivières Tarn et Aveyron, dans leurs affluents,

ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins : Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité : Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 30 juillet à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages : Les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux de distribution publique en eau potable et des prélèvements domestiques sont définies dans l'arrêté préfectoral n°03-1301 du 15/07/03.

Article 7 : Délais de recours : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les Agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les Maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 29 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1416 du 31 juillet 2003 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la LOI du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le titre III du décret n° 70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales des sites, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et aux actions des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu Le décret n° 84-256 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;

Vu le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 complétant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et relatif à la création et à la modification d'organismes de mission et de commissions à caractère administratif ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1998 relative aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1862 du 26 novembre 2002 portant composition de la commission départementale des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-600 du 11 avril 2003 accordant l'agrément à M. Claude DEJEAN, président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que M. PERIE n'est plus président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qu'il a donc perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné au sein de la commission ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 02-1862 susvisé, la perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant ;

Considérant qu'en application du même article, il est pourvu au remplacement des vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement, et que conformément à l'article 6 de ce même arrêté, le renouvellement aura lieu le 26 novembre 2005, soit dans plus de six mois ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. PERIE .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-1862 du 26 novembre 2002 sont abrogées.

Article 2 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Tarn-et-Garonne est composée comme suit :

A) Membres de droit :

- le préfet, président, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

B) Membres élus :

1 - Désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond MASSIP Conseiller Général du Canton de Montpezat de Quercy	M. Bernard DAGEN Conseiller Général du Canton de Castelsarrasin Est
M. Guy HEBRAL Conseiller Général du Canton de Mollères	M. Jean CAMBON Conseiller Général du Canton de Nègrepelisse

M. Jacques LARROQUE Conseiller Général du Canton de Montauban IV	M. François BONFIOMME Conseiller Général du Canton de Caussade
--	--

2 - En qualité de maires désignés par l'association des maires :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léopold VIGUIE Maire de Lacapelle- Livron	M. Jean-Claude DELCASSE Maire de Durfort-Lacapelette
M. Jean-Claude TOURNIE Maire de Finhan	Mme Marie GLORY Maire Adjoint de Saint-Antonin Noble Val
M. Bernard PEZOUS Maire de la Salvétat Belmontet	M. Gilbert GRASCHAIRE Maire de Porville

C) - Membres désignés par le préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Pierre COLLE 18 rue du Docteur Adrien Constans 82140 Saint-Antonin Noble Val	Mme Charlotte OLIVIER Rue de la Pelisserie 82140 Saint-Antonin Noble Val
M. Paul DUCHEIN Président de la Quinzaine d'arts en Quercy 70 chemin des Dames Noires 82000 Montauban	M. Bernard PAJOT Docteur en Préhistoire Chargé de Recherche au C.N.R.S. 35 Avenue Jean Jaurès 82300 Caussade

- Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian BIROL Président de l'association UMINATE 82 211 rue de l'Abbaye 82000 Montauban	Mme Colette SOUBRIER Vice-Présidente d'UMINATE 82 211 Avenue de l'Abbaye 82000 Montauban
M. André CERVONI Association de Défense de la Nature et de l'Environnement Lalande 82170 Beszens	M. Marcel PRADIER- LAZOU Association de Défense de la Nature et de l'Environnement 1361 chemin des Eglantiers 82410 Saint-Etienne de Tulmont

- Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yvon SARRAUTE Membre de la Chambre d'Agriculture	M. Denis PENDARIES Membre de la Chambre d'Agriculture
M. Yamick BOURNAUD Administrateur du centre régional de la propriété forestière 1 rue du Fort 82000 Montauban	M. Pierre CLAVEL Membre du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers Castanet 82500 Espéranac

Article 3 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « des sites et paysages » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- des cinq personnalités qualifiées en matière des sites et des paysages suivants :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Architecte	M. Philippe PIEUXHôtel Bonbecava 7 Bd Midi Pyrénées82000 Montauban	M. Bernard BOURDONCLE 28 rue Henri Marre 82000 Montauban
Paysagiste	Mme Valérie LABARTHE 19 rue de Sère de Rivières 81000 Albi	M. Jean-Paul VIGNES 19 rue de Sère de Rivières 81000 Albi
Géographe	M. Jean-Pierre PERRE 162 Route de Monclar de Quercy 823702 SAINT- NAUPHARY	M. Bernard ALET Le Parc de Montauban 4 Impasse de Blat - Appt 30 31400 Toulouse
Ingénieur agronome	Mme Laure HEIM Lycée Agricole de Capou 1915 route de	M. Michel BAZAILLAS Lycée Agricole de Capou
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Jean-Claude PUECH Président de la Fédération départementale des chasseurs 53 Avenue Jean Moulin 82000 Montauban	M. Pierre CAUSSAT Administrateur à la Fédération Départementale des Chasseurs « Bel Air » 82280 La Ville Dieu du Temple
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Jean-Claude MIQUEL Président du Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage	M. Louis COUBES Géologue à la société des sciences naturelles de

	Bordeaux 82000 Montauban	1915 route de Bordeaux 82000 Montauban
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre BAFFALIE « Maisons Paysannes de France » Lieu-dit le Tucol 82220 VAZERAC	M. Philippe MAUBERT « Maisons Paysannes de France » Quartier Saint- Marc 82130 PIQUECOS

Article 4 : La Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la protection de la nature » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- des cinq personnalités suivantes, qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement.

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Claude CRIVELLARO Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et- Garonne Les Fitognes 82240 LAVAURETTE	M. Michel COQUARD Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et- Garonne Vergogne 82100 LES BARTHES
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre SERIS Association « Pour un Monde Ecologique » 6 rue de Casablanca 82200 Moissac	M. Charles RUFFINONI Association « Pour un Monde Ecologique » 715 Chemin de la Croix de Lauzerle 82200 Moissac
	Bordeaux 82000 Montauban	1915 route de Bordeaux 82000 Montauban
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Claude DEJEAN Président de la Fédération des associations agréées de pêche 275 avenue de Beausoleil 82000 Montauban	M. Francis GAUTIER Vice-Président Délégué de la Fédération des Associations agréées de Pêche 275 Avenue de Beausoleil 82000 Montauban

Article 5 : La Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la faune sauvage captive », est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- des cinq personnalités qualifiées suivantes :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Jacques DUCOS de LAHITTE Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse 23 chemin des Capelles 31300 Toulouse	M. Philippe DELECHELLE Vétérinaire 241 Bd Blaise Doumerc 82000 Montauban
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Christian GAUDRON Vétérinaire Le Ramel - 16 Allées du Ramel 31880 La Salvétat St-Gilles	M. Jean-Michel MAINGUENE Vétérinaire 360 Avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Patrice MARAZANOF Eleveur de psittacidés 101 Impasse Causse 82290 Lacourt St Pierre	M. Didier QUERCY Eleveur de Psittacidés « Marsal » 82710 Brassols
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Fabien CATHALA Eleveur de reptiles et araignées Le Pendulo 82370 Orgueil	M. Raphaël ARNAUD Directeur du Rocher des Agles 46500 ROCAMADOUR
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	Mme Corinne BILBAUT Les Jardins de Valino 82350 ALBIAS	Mme Lorette CHAUDERON 1 bis rue de la République 82100 CASTELSARRASIN

Article 6 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la publicité » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- du maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou du

représentant du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, siégeant avec voix délibérative,

- des quatre personnalités suivantes, siégeant avec voix consultative :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant des entreprises de publicité	M. Patrick TREGOU Directeur Régional Société Avenir France 160 Chemin du Sang de Serp 31201 TOULOUSE	M. Philippe GUARCH-FERRER Société Affichage THOMAS Co-délégué départemental de la chambre syndicale française de l'affichage Z.I.C. de Vic - 2 rue de l'Industrie 31320 CASTANET TOLOSAN
Représentant des entreprises de publicité	M. Roland SIRVIN Société GIRAUDY 70 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE	M. Franck HUTTENBERGER Société GIRAUDY 70 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE
Représentant des entreprises de publicité	M. Didier RIGOLLOT Société DAUPHIN 33 route de Lavour 31240 L'UNION	M. Mario DOS SANTOS CASANOVA PUBLICITE BP 8456 64184 BAYONNE CEDEX
Représentant des fabricants d'enseignes	M. FABRA Société PUBLIMAX 810 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN	M. VIALADES PUBLI 82 269 Chemin de ste livrade 82200 MOISSAC

Article 7 : Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages sont nommés jusqu'au 26 novembre 2005. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à

laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 : La commission des sites, perspectives et paysages se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer, dans chacune de ses formations, que si douze de ses membres sont présents ou représentés, dont trois au moins des personnalités compétentes désignées en application des articles 2, 3 ou 4.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10 : Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés à la commission sont entendus, sur leur demande, sur les affaires qui les concernent.

La commission peut en outre, entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, notamment des membres du conseil scientifique régional de protection de la nature.

Article 11 : Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants. Toutefois, le président peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la commission si la nature de l'affaire le justifie.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Sous-Préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 31 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1435 du 5 août 2003 autorisant M. Jean DAVY, directeur de la SAS CODEVIA à exploiter un abattoir polyvalent à CAUSSADE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le Règlement Européen N°1774/2002 modifié en date du 12 mai 2003,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

Vu la loi n° 92-3 du 03/01/1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,

Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant la nomenclature des installations classées plaçant dorénavant l'abattoir d'animaux de boucherie de la SAS CODEVIA à la rubrique 2210-1,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 15 novembre 1991 actualisant les prescriptions d'exploitation de l'abattoir municipal par la Société d'Exploitation des abattoirs de Caussade,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-192 du 23 février 1999 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu la demande présentée le 12 mars 2002 par Monsieur Jean DAVY, ancien Président Directeur Général de la SA SODAVY, et actuel Directeur de la SAS CODEVIA,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2002,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 octobre 2002,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 août 2002,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 octobre 2002,
Vu l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 04 octobre 2002,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 25 novembre 2002, émise au titre de la mission inter service de l'eau (MISE),
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 septembre 2002,
Vu l'avis du Conseil Municipal de CAUSSADE en date du 14 novembre 2002,
Vu l'avis du Conseil Municipal de ST VINCENT D'AUTEJAC en date du 21 novembre 2002,
Vu l'avis du Conseil Municipal de MONTALZAT en date du 05 novembre 2002,
Vu l'avis du Conseil Municipal de REALVILLE en date du 24 octobre 2002,
Vu l'avis du Conseil Municipal de MONTEILS en date du 14 novembre 2002,
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2002,
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2003,
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2003,
Vu les arrêtés préfectoraux de report de délai n° 03-350 du 25 février 2003, n° 03-887 du 23 mai 2003,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
CONSIDERANT que l'exploitant a été incité, par lettre du 11 juillet 2003, à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de quinze jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : CLASSEMENT

La SAS CODEVIA est autorisée à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur la ZAC de Meaux à 82300 CAUSSADE, pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

1-1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes relatives à la nomenclature des Installations Classées.

ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 tonnes/jour	2210-1	A
Dépôt de chair, cadavres, débris et issues d'origine animale : la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 300kg	2731	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa : comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) : supérieure à 20 KW mais inférieure ou égale à 300 KW	2920-1-b	D

A = Autorisation, D = Déclaration

1-2.- Description des installations, ouvrages, travaux et activités "EAU" :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	Quantification	RÉGIME A/D (*)
1.1.0.2	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m3/h, mais inférieur à 80 m3/h	22,5 m3/heure	D

A = Autorisation, D = Déclaration

1-3 - Capacités d'abattage :

La capacité journalière maximale d'abattage est de 37 tonnes de carcasses. Le nombre de jours d'abattage hebdomadaire est fixé à 5. Les animaux ne pourront rester en stabulation sans paille plus de 24 heures avant l'abattage.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

A ce titre, tous les sols de l'abattoir, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les murs intérieurs des locaux seront imperméables sur une hauteur de 3 mètres au moins et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les raccordements des murs et des sols devront s'effectuer par des gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. A ce titre l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le

concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4- ci-après. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesuré et analysé sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit

préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A cet égard et en particulier, toutes précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement. Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeurs

les déchets et sous-produits stockés à température ambiante sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les odeurs. L'exploitant met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour limiter la formation et la diffusion des odeurs (par exemple filtres pour les buées chaudes issues du coche ou du local de traitement des abats blancs et des bacs d'échaudage). les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
le point de rejet dans le cours d'eau,
les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 -Prélèvements et consommation d'eau

4-2-1. L'établissement sera approvisionné en eau potable provenant de l'adduction publique et de la ressource privée composée d'un forage.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs du débit.

Les quantités d'eau potable utilisées seront relevées et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Chaque point de prélèvement sera muni d'un compteur volumétrique. Le circuit de distribution de l'abattoir devra comporter un disconnecteur à zone de pression réduite afin d'éviter tout retour des eaux de captage dans le réseau public d'alimentation en eau potable. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage et l'installation sont régulièrement entretenus et toutes précautions sont prises de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

4-2-2. Prescriptions complémentaires relatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 99-192 du 23 février 1999, la Société Caussadaise d'Abattage est autorisée à prélever l'eau du forage au débit de 22,5 m³/h soit 540 m³/j.

4-3 - Prescriptions relatives aux rejets

4-3-1 dégrillage et tamisage

Les eaux résiduaires et de process passeront obligatoirement dans une station de prétraitement qui comprendra un poste de dégrillage – tamisage conforme à la nouvelle réglementation européenne et un poste de dégraissage pour obtenir une teneur en substances extractibles par le chloroforme inférieure à 150 mg/l. A ce titre les occlus du rouleau de tamis ne devront pas dépasser 6

millimètres dans leur plus grande longueur. Le débit du tamiseur devra être suffisant pour absorber 40 m³/h ; dans le cas contraire un bac tampon ou un nouvel appareillage devraient être mis en place pour permettre un bon fonctionnement de cet équipement.

Les déchets de dégrillage et de tamisage seront collectés dans un récipient étanche, sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station, puis stockés. Ces déchets ne pourront avoir d'autre destination que l'équarrissage.

Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées et stockées avant enlèvement par l'équarrisseur ou l'organisme habilité.

4-3-2 Prescription de rejets liquides après passage dans la station de prétraitement de l'abattoir.

Flux de pollution et concentration :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, et compte tenu du débit maximum journalier fixé à 150 m³, le flux de pollution brute à la sortie de l'établissement et avant traitement par la station d'épuration communale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

	CONCENTRATION	FLUX
DCO	3000 mg/l	450 kg/j
DBO5	1500 mg/l	225 kg/j
MES	1000mg/l	150 kg/j
Azote global exprimé en N	250 mg/l	37,5kg/j
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	7,5 kg/j

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4-3-3 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4-3-3a - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé au minimum dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES
Volume	m ³	continu, tous les jours
PH		tous les jours
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-3-3b - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto-surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des Installations classées.

4-4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de stations.

4-5 - Eaux pluviales

4-5-1 - Eaux pluviales «non souillées» :

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans la Lère ou dans le réseau d'eaux pluviales.

4-5-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

les eaux pluviales polluées sont dirigées vers le dispositif de pré-traitement de l'installation.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces extérieures imperméables susceptibles de contenir des hydrocarbures devront subir un pré-traitement par débourbeur/déshuileur avant de rejoindre la rivière Lère.

4-6 - Prévention des pollutions accidentelles

4-6-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

4-6-2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4-6-3- Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4-6-4 - Opérations d'entretien :

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

4-6-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 : ELIMINATION DES DÉCHETS

5-1 - Gestion et stockage

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des Installations Classées.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5-2 - Fumiers et des lisiers

5-2-1 Fosses et fumières :

Les eaux de nettoyage, le purin, le lisier provenant du hall de stabulation ou des étables, sont collectés par un réseau séparé et acheminé jusqu'à la fosse à lisier couverte, étanche et d'accès facile aux prélèvements et vidanges ; d'une capacité de 200 m³, elle est équipée d'un drainage périphérique avec 2 regards de visite et fera régulièrement l'objet de vidange, nettoyage et désinfection. Le lavage des étables ne se fera qu'après nettoyage à sec et raclage.

Le transfert des matières stercoraires se fera à sec de manière pneumatique ; elles subiront un essorage par pression avant d'être stockées sur la fumière abritée. Les jus d'essorage et d'égouttage rejoindront la fosse à lisier et seront valorisées par épandage sur des terres agricoles.

La fumière est abritée et aménagée sur une dalle de béton dont la pente est dirigée vers une fosse étanche reliée à la fosse de 200 m³. Elle est entourée sur 3 cotés de murs de 1,20 m de hauteur au minimum.

La totalité de ces ouvrages ainsi que ceux du prétraitement des effluents devront être aménagés pour permettre une circulation aisée des différents équipements mobiles utilisés sur ce site, ainsi qu'un nettoyage facile de l'ensemble.

5-2-2 Epannage :

Les parcelles destinées à l'épandage sont mises à disposition avec conventions par Monsieur PREVOST Thierry « Fenouillet » 82300 Caussade, et par Monsieur ARSIVAL Jean « Dardenne » 82240 Septfonds et sont énumérées dans les tableaux figurant à l'annexe I du présent arrêté. La surface apte à l'épandage, déduction faite des interdictions réglementaires est de 74,62 Ha.

L'utilisation de toute autre parcelle est interdite. Les parcelles retenues sont réservées exclusivement à l'épandage des effluents issus de l'abattoir de Caussade.

L'épandage des effluents liquides se fera obligatoirement à l'aide d'une tonne à lisier munie d'un dispositif d'enfouissement immédiat et sur les seules parcelles désignées à cet effet sur les tableaux précédents. (cf colonne Effluents épanchés = liquides).

Le stockage intermédiaire avant épandage des effluents solides se fera impérativement sur une aire bétonnée, située au lieu-dit « Alvert », commune de Molères et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- pente légère avec dispositif de récupération en point bas des jus d'égouttage et lixiviats, dirigés vers une fosse étanche de 05 m³ au minimum ;

- murs d'au moins 1,5 m de haut sur 3 cotés ;

- surface permettant le stockage de 06 mois de production d'effluents solides par l'abattoir.

Toutes dispositions seront prises sur ce site afin de réduire au maximum les émissions d'odeurs et la prolifération des insectes, rongeurs ou animaux nuisibles, et notamment les corvidés.

5-2-3 Suivi agronomique :

Il sera procédé à une analyse quantitative des paramètres Azote et Phosphore contenus dans les effluents solides, liquides, et dans les sols les recevant tous les 2 ans aux frais du pétitionnaire. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5-2-4 Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage sera établi et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations

Classées. Sur ce document seront consignées clairement, pour chaque opération d'épandage, les informations suivantes :

Date de l'épandage,

Date de l'enfouissement,

Qualité des effluents épanchés (solides ou liquides),

Quantité des effluents épanchés,

Parcelles concernées et cultures en cours ou prévues.

5-2-5 Calendrier prévisionnel des épandages :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°02-138 du 24 janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action mis en œuvre contre la pollution des nitrates d'origine agricoles, les opérations d'épandage seront réalisées en respectant les calendriers figurant à l'annexe II du présent arrêté.

L'épandage est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de la Nature et de l'Environnement, sauf dérogation liée à la topographie ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de

- ruissellement ;

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols ;

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des autres programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricoles ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5-3 - sang

5-3-1 : récupération du sang :

le sang devra être collecté en totalité ; la saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié ; bac ou auge de saignée, muni d'une double bonde pour

permettre l'évacuation du sang vers des cuves de stockage et celle des eaux de lavage dans le réseau d'eaux usées. Ces dispositifs seront disposés en surélévation de manière à éviter un écoulement des eaux de lavage dans les circuits de récupération du sang ; ils seront reliés directement aux cuves de stockage réfrigérées à moins de 10 degrés C. par un système de pompage étanche.

La capacité des cuves devra permettre le stockage aisé entre 2 vidanges et ne pourra être inférieur à 9000 litres.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter un déversement accidentel de sang vers le réseau d'eaux usées ou le milieu extérieur. Le sang de l'abattoir sanitaire sera également récupéré.

5-3-2 : destination du sang :

les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés, les données étant tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le sang sera livré à un équarrisseur ou tout autre organisme habilité à le recevoir après accord de l'inspecteur des Installations classées.

5-4- Autres déchets et sous-produits

Le retrait, le stockage et l'élimination des matières à risques spécifiés seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cuirs et peaux seront conservés dans un local fermé et à température contrôlée. La pente du sol sera dirigée vers un caniveau d'écoulement rejoignant le réseau des eaux usées de l'installation.

5-5 - traçabilité de l'élimination des déchets
un bon d'enlèvement sera remis lors de chaque passage des entreprises spécialisées (saisies, matières à risques spécifiés, sang, graisses, boues de déboureur). Ce document daté devra mentionner les quantités enlevées ainsi que leur destination, et sera conservé au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

6-1 - Généralités

6-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

6-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties

extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression

continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6-3 - Niveau du bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe du dossier de demande.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacements des points de contrôle	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7h) tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
en limite de propriété de l'établissement	65 dBA	55 dBA

les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7 : GESTION DES RISQUES

7.1 - Prévention

7.1.1 - Conception - Aménagement

les bâtiments et, le cas échéant, les annexes de l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;

couverture incombustible ;

portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des

services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles de classe MO.

7.1.2 - Installations électriques

les installations électriques doivent être conformes au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature des produits.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées par un technicien compétent au moins une fois par an et après chaque modification. Un rapport est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

7.2.2 -Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 -Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (normes NF S 61213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implantés à 200 mètres au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables.

Il conviendra en plus de :

apposer, près des téléphones principaux les consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (18, 15, 17) ;

apposer à l'entrée principale des employés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (18, 15, 17) ;

annexer au registre de sécurité le certificat de conformité de l'installation gaz.

7.2.4 -Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention,

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Article 8 : HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

Les locaux de bouvierie seront aménagés de manière à pouvoir procéder aisément et sans risque au contrôles réglementaires antemortem et d'identification des animaux destinés à l'abattage, notamment en ce qui concerne les bovins adultes.

Article 9 : ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1-1 ci-dessus, demeurent réglementées par l'arrêté préfectoral afférent à ce type d'activité.

Article 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES (R22 et R404)

10-1 – Dispositions générales

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux ci soient évacués au dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz qui pourraient donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ; l'établissement sera muni de masques de secours en nombre suffisant, en bon état, dans un local d'accès facile.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés, devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'installation ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. Le condenseur du groupe de production de froid des installations devra être modifié en conséquence

les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées, ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Une collecte sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial). la température de rejet devra être inférieure à 30 ° C.

10-1-1 - Aménagements particuliers des chambres froides :

A proximité de chacune des portes, appel d'urgence avec arrêt de la ventilation pour les personnes enfermées accidentellement

Déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef

Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

10-2 - Fluides frigorigènes :

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.

Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La détention ou le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction ne sont pas autorisés.

10-3 - Installations de compression :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la

réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 11 : MODALITÉS D'APPLICATIONS

11-1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification

Il est rappelé les échéances suivantes :

Objet	Article	Echéance
Prétraitement par déboureur/déshuileur des eaux polluées par des hydrocarbures	4-5-2	1 ^{er} Janvier 2004
Réalisation d'une plate-forme de stockage des fumiers au lieu-dit « Alvert », commune de Mollères	5-2-2	
Aménagement des locaux de bouvierie pour les opérations d'inspection ante-mortem et identification	8	
Suppression d'un circuit de refroidissement en circuit ouvert	10-1	

11-2 - Abrogations

Les arrêtés préfectoraux N° 61-376 du 03 juin 1961, 83-1070 du 27 avril 1983, 91-1472 du 15 novembre 1991 et 00-1876 du 29 décembre 2000 et leurs prescriptions annexées sont abrogés aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 13 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Tarn-et-Garonne (Service de l'Environnement, bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 14 : Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre,

dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'administration se réserve, en outre, la faculté d'imposer ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toutes les mesures que le fonctionnement de cet établissement rendrait nécessaires pour sauvegarder les intérêts du voisinage sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sénateur-maire de Caussade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 5 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

"DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales de cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement

140 avenue Marcel Unat - B.P. 955

82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne -

Direction des actions interministérielles, bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté Préfectoral n° 03-1463 du 7 août 2003 portant autorisation d'exploiter par la société DOUMERC Pneus une installation de stockage de pneumatiques.

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'environnement, en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2663 de stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

Vu la demande présentée le 7 décembre 2001 par la société DOUMERC PNEUS dont le siège social est situé RN20 au lieu-dit « Salcevert » 82700 MONTBARTIER dans le but d'exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques neufs sur un site situé à la même adresse,

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mai au 27 juin 2002,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2002,

Vu l'avis du conseil municipal de MONTBARTIER dans sa séance du 27 juin 2002,

Vu l'avis du conseil municipal de BRESSOLS dans sa séance du 27 mai 2002,

Vu l'avis du conseil municipal de LABASTIDE SAINT PIERRE dans sa séance du 5 mai 2002,

Vu l'avis du conseil municipal de MONTECH dans sa séance du 28 juin 2002,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 juillet 2002,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juillet 2002,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 juillet 2002,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 mai 2002,

Vu l'avis du Service de l'architecture et du Patrimoine en date du 17 mai 2002,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 mai 2003,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 2003,

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire par envoi du 18 juillet 2003, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé,

la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société DOUMERC PNEUS dont le siège social est à « Salcevert » RN 20 82700 MONTBARTIER est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à MONTBARTIER au lieu-dit « Salcevert » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des Installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D,A,S.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs). 2 a - pour les pneumatiques : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	110 000 m ³	2663-2-a	10 000 m ³	A

A = autorisation D = déclaration
S = servitudes

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur

exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :
l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
le démantèlement des installations,
la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MONTBARTIER dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de MONTBARTIER,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société DOUMERC PNEUS SA.

Fait à Montauban, le 7 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1464 du 7 août 2003 portant autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Montauban par la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu F le code du travail,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'environnement, en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710,

Vu la demande présentée le 5 février 2002 par la Ville de MONTAUBAN,
Vu l'arrêté Préfectoral 02-2079 du 30 décembre 2002 transférant les compétences de la collecte et du traitement des déchets de la Ville de MONTAUBAN à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières (C.A.P.M.T.R.),
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 septembre au 16 octobre 2002,
Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 26 novembre 2002,
Vu l'avis du conseil municipal de BRESSOLS dans sa séance du 16 septembre 2002,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 novembre 2002,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 octobre 2002,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2002,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 octobre 2002,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 août 2002,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 9 septembre 2002,
Vu l'avis de L'Institut National des Appellations d'Origine en date du 23 août 2002,
Le Conseil Municipal de Montauban consulté,
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 mai 2002,
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2002,
Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire par envoi du 21

juillet 2003, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
Considérant l'absence de réponse faite par l'exploitant dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières (C.A.P.M.T.R.) dont le siège social est situé à MONTAUBAN, rue de l'Hôtel de Ville BP 764 - 82013 MONTAUBAN Cedex est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter au lieu-dit « Lalauze » sur la ZAC Albasud II sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
<p>Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <p>« Monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,</p> <p>Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres,</p> <p>Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non,</p> <p>1 : la superficie étant supérieure à 2 500 m²</p>	17800 tonnes pour une superficie de 8090 m ²	2710 -1	2500 m ²	A

A = autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

le démantèlement des installations,

la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,

la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de Madame le Maire de MONTAUBAN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à madame la présidente de la Communauté d'Agglomérations du Pays de Montauban et des Trois Rivières.

Fait à Montauban, le 7 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1350 du 26 août 2003 de mise en demeure concernant la société STOCKALLIANCE à Grisolles.

Le Préfet du Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié, notamment par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel et sa circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 01-144 du 6 février 2001 autorisant la société Stockalliance à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 02-249 du 11 février 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2002 établi à la suite de la visite du 11 décembre 2002 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 14 Février 2003 adressée à la société Stockalliance à Grisolles lui demandant de répondre à ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 22 juillet 2003, conformément à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la réponse faite par l'exploitant en date du 8 août 2003 ;

Vu l'avis de la DRIRE Midi-Pyrénées en date du 21 août 2003 ;

Considérant que la société Stockalliance n'a pas réalisé l'ensemble des mesures demandées par l'inspection des installations classées par lettre du 12 décembre 2002 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les demandes de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : La société Stockalliance est mise en demeure de respecter l'échéancier :

Nature	Déai
Mise en place d'un déboucheur/déshuileur	30 septembre 2003
Installation de plézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	30 septembre 2003
Mise en place d'une détection hydrogène dans le focal de charge	30 septembre 2003
Preuve de la garantie d'alimentation en eau	30 septembre 2003
Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions Intérieures	30 novembre 2003

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

– consignation de sommes – travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Maire de Grisolles, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20081 du 1^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 28 juillet 2003.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 avril 2003, présentée par MM. Jean-Michel NOIR (LA HALLE VETEMENTS) et Claude BUFFARD (LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE), afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de détail spécialisé dans la vente de vêtements de 1 200 m², à l enseigne « LA HALLE ! », et d'un magasin de vente de chaussures de 550 m², à l'enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES », à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, qui concerne une gamme de produits différente de celle qui est mise en vente par les commerces du centre ville, ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre de l'équipement commercial traditionnel

La création permettra de rééquilibrer les zones nord et sud de Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin de détail spécialisé dans la vente de vêtements de 1 200 m², à l'enseigne « LA HALLE ! », et d'un magasin de vente de chaussures de 550 m², à l'enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES », à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à MM. Jean-Michel NOIR, représentant « LA HALLE VETEMENTS » et Claude BUFFARD, représentant LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE.

Fait à Montauban, le 1erAoût 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Décision n° 20082 du 1^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 28 juillet 2003.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 avril 2003, présentée par Mme Béatrice ESCULIE, représentant la société JL DEVELOPPEMENT FINANCE SAS, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de détail spécialisé dans la vente de matériels et d'articles de sports de 1 200 m², à l'enseigne « SPORT 2000 », et d'un magasin de cycles de 300 m², à l'enseigne « CULTURE VELO », à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, qui répond à une demande des consommateurs, n'est pas susceptible de porter atteinte au commerce traditionnel, non concerné par le type de produits mis à la vente. La création permettra de rééquilibrer les zones nord et sud de Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin de détail spécialisé dans la vente de matériels et d'articles de sports de 1 200 m², à l'enseigne « SPORT 2000 », et d'un magasin de cycles de 300 m², à l'enseigne « CULTURE VELO », à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à Mme Béatrice ESCULIE, représentant la société JL DEVELOPPEMENT FINANCE SAS.

Fait à Montauban, le 1^{er} Août 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Décision n° 20083 du 1^{er} août 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 28 juillet 2003

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 mai 2003, présentée par M. Raymond GRANJA, représentant la société FINANCIERE GRANJA, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'arrosage, piscine, équipements pour la maison et le jardin et articles de bricolage, à l'enseigne « IRRIJARDIN », d'une surface de vente de 900 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, qui répond à une demande des consommateurs, ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre commercial traditionnel.

La création permettra de rééquilibrer les zones nord et sud de Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans la vente d'articles d'arrosage, piscine, équipements pour la maison et le jardin et articles de bricolage, à l'enseigne « IRRIJARDIN », d'une surface de vente de 900 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à M. Raymond GRANJA, représentant la société FINANCIERE GRANJA.

Fait à Montauban, le 1^{er} Août 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-50 du 7 août 2003 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Garganvillar.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1953 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de la région de Garganvillar ;

Vu la délibération du 28 mars 2003 par laquelle le comité du syndicat des eaux de Garganvillar a décidé de modifier ses statuts suite à la loi SRU et en ce qui concerne la participation des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angeville (8/05/03), Castelferrus (11/05/03), Castelmayran (12/05/03), Caumont (4/07/03), Coutures (11/07/03), Fajolles (12/04/03), Garganvillar (16/04/03), Labourgade (18/07/03), Lafitte (23/04/03), Larrazet (14/05/03), Saint Aignan (5/05/03) et Saint Arroumex (23/05/03) ont accepté la modification des statuts ;

Vu les statuts modificatifs ;

Arrête :

Article 1er : Les statuts du syndicat des eaux de la région de Garganvillar sont modifiés en ce qui concerne le montant de la participation des communes membres.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la région de Garganvillar créé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1953 comprend les communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Saint Aignan et Saint Arroumex.

Article 3 : Le syndicat a pour objet la construction et l'exploitation en commun d'un réseau d'adduction d'eau.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Garganvillar.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Castelsarrasin.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents concernant le syndicat des eaux de la région de Garganvillar.

Article 8 : M. le président du syndicat des eaux de Garganvillar et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 7 Août 2003

Pour le préfet :

Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1216 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Les Albarèdes (ASEI Toulouse).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la circulaire DGAS/BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale.

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Le budget principal de l'activité médico-sociale du S.E.S.S.A.D. les Abarèdes est arrêté, pour 2003, à la somme de 193 251,04 Euros.

Article 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée pour la même période à la somme de 192 947,04 Euros dont 304 Euros de déficit .

Article 3 : Le montant du forfait mensuel est égal au 1/12^{ème} de la dotation globale, soit 16 078.92 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association agir, soigner, éduquer, insérer et le directeur du SESSAD des Albarèdes à

Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1217 du 9 juillet 2003 fixant le forfait soins 2003 du foyer d'accueil médicalisé association APIM à Lavit de Lomagne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 du préfet de région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite du foyer d'accueil médicalisé dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "BARRADIS" ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues le 22 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant du forfait soins moyen pour l'année 2003 applicable au Foyer d'accueil médicalisé "LE BARRADIS" est fixé à 50,03 €.

Le montant du forfait soins du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 est fixé à 46,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.P.I.M. et le responsable général du foyer d'accueil médicalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1218 du 9 juillet 2003 fixant le forfait soins 2003 du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle « ASEI » à Fonneuve.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renouvant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant du forfait soins moyen pour l'année 2003 du foyer d'accueil médicalisé

« La Vitarelle » est fixé à : 53.24 €

Le forfait soins du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 est de : 54.39 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. et le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Fonneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1219 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (association CDPA).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu Le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article 3311-2 ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la

répartition des enveloppes départementales « Médico-Social / Handicap » pour 2003 ;

Vu la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Le budget principal de l'activité médico-sociale du CCAA est arrêté, pour 2003, à la somme de 194 090,77€uros.

Article 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat est fixée pour la même période à la somme de 153 259,52 €uros .

Article 3 : Le montant du forfait mensuel est égal au 1/12^{ème} de la dotation globale, soit 12 771,62 €uros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme et le directeur du CCAA à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1220 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'IME Bellissen à Montbeton.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'IME Bellissen reçues le 31 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2003 de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est ainsi fixé :

Internat, forfait journalier non compris :
168,29 €

Le prix de journée du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 est ainsi fixé :

Internat, forfait journalier non compris :
170,39 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (espace Rodesse - 103bis rue Belleville - B.P. 952 -

33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association « Bellissen » et la directrice de l'institut médico-éducatif « Bellissen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1221 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'institut médico-éducatif Le Pech Blanc (La Croix Rouge Française) à Lamothe Capdeville.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide Sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 14 novembre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2003 de l'institut médico-éducatif « Le Pech Blanc » est ainsi fixé :

Internat : 147,43 €

Prix de journée du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 :

Internat 145,50 €

Article 2 : Le montant du forfait journalier hospitalier non compris dans les prix de journée s'élève à 10,67 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (espace Rodesse - 103bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'I.M.E. « LE PECH BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1222 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Paul Soulié - APAJH Toulouse.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la circulaire DGAS/BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale.

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. le 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Le budget principal de l'activité médico-sociale du S.E.S.S.D. Paul Soulié est arrêté, pour 2003, à la somme de 329 547,01€uros.

Article 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée pour la même période à la somme de 333 820,78 Euros dont un déficit de 18 846,65 Euros

Article 3 : Le montant du forfait mensuel est égal au 1/12^{ème} de la dotation globale, soit 27 818,40 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association pour adulte et jeunes handicapés et le Directeur du SESSAD Paul Soulié à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1223 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de la maison d'accueil spécialisée (ADAPEI) à MOISSAC.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 15 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains

établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'établissement reçues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 29 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les prix de journées moyen pour l'année 2003 sont ainsi définis :

internat 169,91 Euros

semi-internat 113,27 Euros

Les prix de journées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 sont ainsi définis :

internat 172,43 Euros

semi-internat 114,96 Euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. et le Directeur de la maison d'accueil spécialisée sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté modificatif 1 n° 03-1133 du 2 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et n°99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu la décision de M. le préfet de région en date du 31 juillet 2002 concernant les crédits alloués pour le financement de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire en faveur des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de Tarn et Garonne du 31 janvier 2003 relatif à la capacité de l'E.H.P.A.D annexé au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;
Vu l'arrêté du M. le préfet de Tarn et Garonne du 3 février 2003 fixant la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D du centre hospitalier de Castelsarrasin Moissac pour l'année 2003 ;
Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes annexé au Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820004950) est abondé à compter du 10 juin 2003 d'un montant de 30 130.53 €, suite à la mise en place d'un accueil de jour de 8 places. La dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie s'élève donc : à 3 435 550.77 €.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante : Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 35.01 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 27.86 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 20.53 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 2 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 03-929 du 6 juin 2003 PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L1416-1 et L1416-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment les dispositions de l'article 2 ;

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions des articles 5, 10 et 11 ;

Vu le décret N° 73-218 du 29 février 1973 portant application de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisée

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée N° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment les dispositions des articles 10 et 29 ;

Vu le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de l'article 2 de la loi susvisée N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact) ;

Vu le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers

Vu le décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1988 relatif à la rémunération des rapporteurs auprès du conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03-522 du 1^{er} avril 2003 portant composition du conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 03-522 du 1^{er} avril 2003 ci-dessus visé est abrogé ;

Article 2 : Le conseil départemental d'hygiène présidé par le préfet ou son représentant est ainsi constitué :

1°) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

2°) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

3°) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

4°) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

5°) le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

6°) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

7°) En qualité de représentants du conseil général :

Monsieur Jacques MOIGNARD, titulaire ;
Monsieur Jean Pierre QUEREILHAC, suppléant ;

Monsieur Guy HEBRAL, titulaire ; Monsieur Jacques ROSET, suppléant

8°) En qualité de représentants des maires :

Madame Jeanine Mulpas, maire de CAYRIECH, titulaire ; Monsieur Alain BONNOMET, maire de BRESSOLS, suppléant ;

Monsieur Faustin LLIDO, maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, titulaire ;
Monsieur Odé GUIRBAL, maire d'ESPARSAC, suppléant ;

Monsieur René COLINET, maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT titulaire ; Monsieur Henri TREGAN, maire de NOHIC, suppléant ;

9°) En qualité de représentant des associations de défense de la nature et de l'environnement désigné par le préfet :

Monsieur André CERVONI, titulaire ; Monsieur Marcel PRADIER-LAZOU, suppléant ;

10°) En qualité de représentant des associations de consommateurs désigné par le préfet

Monsieur Guy MORTIER, titulaire ; Monsieur Jacques PINONCELY, suppléant ;

11°) En qualité de membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche :

Monsieur Claude DEJEAN, titulaire ; Monsieur Francis GAUTIER, suppléant ;

12°) En qualité de représentant de la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture :

Monsieur Christian DESSAUX, titulaire ; Monsieur Hugues SAMAIN, suppléant ;

13°) En qualité de représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre des métiers :

Monsieur Daniel PELLET, titulaire ; Monsieur Claude RIBOTTA, suppléant ;

14°) En qualité de représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la chambre de commerce et d'industrie :

Monsieur Michel CASSAYRE, titulaire ; Monsieur Michel BESIERS, suppléant ;

15°) En qualité d'architecte désigné par le préfet ;

Monsieur Gérard MARRE, titulaire ; Monsieur Louis KIEKEN, suppléant ;

16°) En qualité d'ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Monsieur Bernard GOUILLON, titulaire ; Monsieur Bernard BENEZECH, suppléant ;

17°) Madame le docteur Christine PIAU, médecin Inspecteur de santé publique ;

18°) Monsieur le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;

19°) En qualité de personnes compétentes désignées par le préfet :

Madame le docteur Christine MELAC, médecin aux services médicaux du travail interentreprises de Tarn-et-Garonne ;

Monsieur le docteur Etienne BELVEZE, médecin du travail à la mutualité sociale agricole de Tarn et Garonne

Madame Brigitte LANDREAUD, pharmacien, attachée d'hydrologie, responsable du

laboratoire d'analyse des eaux au centre hospitalier de Montauban ;

Monsieur Jean Sylvain BOIS, chef du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux (S.A.T.E.S.E.) ;

Article 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, Mademoiselle Christine LAYMAJOUX, chef du service de l'environnement au conseil général, ou leur représentant, participent au conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 1er Octobre 2004.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de TROIS MOIS, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-369 du 28 août 2003. Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°88-1286 en date du 12 août 1988 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Nègrepelisse sur la rivière Aveyron.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 88-1286 en date du 12 août 1988 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Nègrepelisse sur la rivière Aveyron est modifié comme suit :

Alinéa 1, 2 et 3 inchangés.

L'alinéa 4 et 5 sont remplacé par :

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 5,5 m3/s ou au débit amont immédiat du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit se répartira ainsi :

Bardette : 0,5 m3/s

Passé à poissons : 0,5 m3/s

Défeuillage : 0,5 m3/s

Dévalaison et débit d'attrait : 1 m3/s
Déversement dans l'échancrure du barrage : 3 m3/s
Alinéa 6 et 7 inchangés.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déferée au tribunal administratif compétent par :

- Le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
- Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en service de l'installation.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de la commune de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Nègrepelisse pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale de un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Montauban, le 28 Août 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P.FLUTEAUX

Arrêté n° 03-370 du 28 août 2003
Autorisation temporaire pour les travaux
de réhabilitation de l'usine
hydroélectrique de Nègrepelisse sur la
rivière Aveyron.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation :

Monsieur le maire de Nègrepelisse est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Nègrepelisse sur l'Aveyron, commune de Nègrepelisse, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, ancien article 10 de la loi sur l'eau, et de l'article L232-3 du Code Rural.

Article 2 : Nature des travaux et conditions techniques imposées à la réalisation :

Les travaux consistent à :

Passer à poissons :

- Aménagement du bassin aval,
- Mise en place d'un dispositif de réglage des seuils et recatage,
- Installation d'une grille générale sur l'entrée de la passe à poissons,
- Pose d'une vanne à crémaillère,
- Mise en place d'un batardeau sur la première échancrure.

* Conduite d'attrait et de dévalaison :

- Remplacement de l'ancienne conduite par un canal rive gauche de l'usine.

* Canal de défeuillage et de dévalaison :

- Clapet asservi au dégrilleur
- Création d'une passe à anguilles

* Canal de la Bardette :

- Aménagement d'une vanne pour le passage du débit en surverse

* Fonctionnement de la micro centrale :

- Changement du dégrilleur et des équipements annexes

- Confortement de la digue

* Intégration dans le site :

- Aménagement de la chambre de visualisation
- Rénovation des façades
- Mise en valeur paysagère du site.

La grille de protection de la pompe de défeuillage au niveau de l'exutoire de dévalaison devra avoir un espacement entre les barreaux de l'ordre de 1 cm, pour empêcher la pénétration des poissons.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de dégrader la végétation des berges.

Une replantation des berges sera effectuée après travaux, après l'avis du service de la

police de l'eau qui donnera le schéma de replantation en fonction de l'impact des travaux.

Aucun matériau ou débris ne seront rejetés à la rivière.

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux du lit mineur de l'Aveyron.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'entraînement de fines dans la rivière, ainsi que des laitances de ciment, lors de la réalisation des travaux. Il se prémunira de tout risque de rejet direct de matériaux ou d'hydrocarbures, par lessivage ou drainage, vers les eaux de surfaces ou les nappes phréatiques. Il sera responsable de toute pollution accidentelle du fait de ces travaux.

Les agents du Service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La récupération des poissons sera prévue avant toute opération d'assèchement du cours d'eau.

Les travaux dans l'eau susceptibles de remettre en suspension les éléments les plus fins du sédiment ou la mise à sec des dispositifs de franchissement des poissons, ne se poursuivront pas au-delà du 15 novembre.

Le permissionnaire devra au préalable établir toutes les autorisations nécessaires en particulier auprès des propriétaires du lit et des berges de l'Aveyron traversé par la canalisation.

Sans une étude complète du dispositif de remontée des anguilles, définissant le type et le mode de reptation de cette espèce, l'implantation d'un plan incliné à 30% semble hasardeux.

Il est impératif de prévoir une chute de l'ordre de 0,50 m au niveau du batardeau de la prise d'eau coté à 85,47 NGF pour empêcher aux poissons dévalant de remonter l'exutoire. Le calage de la buse devra être positionné en conséquence.

Article 3 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Article 4 : Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Incidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 3 (trois) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'Administration compétente.

L'autorisation pourra être renouvelée une fois pour une durée de 6 mois maximum.

Article 8 : Notification :

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où a lieu les travaux.

Article 9 : Information :

Un avis au public faisant connaître l'autorisation accordée au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ancien article 10 de la loi sur l'eau sera publié, à la diligence du préfet de Tarn et Garonne et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

Le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en service de l'installation.

Article 11 : Publication et exécution :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par ses soins et publié au Recueil des actes administratifs

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Nègrepelisse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale de un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le président de la Fédération de Pêche.

Fait à Montauban, le 28 Août 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-804 du 25 juillet 2003 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 23/06/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur André BONGIOVANNI Saint Christophe 82200 MOISSAC de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-809 du 25 juillet 2003 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 23/05/2003,

Vu l'avis Favorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Céline TRUFFET Carrière 82500 SERIGNAC de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois non renouvelables à compter du 01/06/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, Il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-806 du 25 juillet 2003 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 16/06/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Madeleine DIMARCHI BANDARRA 82500 FAUDOAS de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois non renouvelables à compter du 01/10/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter

de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03-808 du 25 juillet 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 01/07/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Robert MOLINIE Labrousse 82200 MONTESQUIEU de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/05/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté n° 03-807 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 26/06/2003, .
Vu l'avis Favorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Gérard FAURE 82500 CUMONT de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/04/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté n° 03-805 du 25 juillet 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 16/05/2003,

Vu l'avis Défavorable émis le 24/07/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur André BUGE 82110 LAUZERTE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée. Au motif, que d'une part la réglementation en vigueur ne permet que deux années de dérogation et que d'autre part aucune avancée n'a eu lieu dans les démarches de cession depuis la dernière dérogation.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-832 du 5 août 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les Rivières de la Petite Barguelonne, la Barguelonne et la Séoune et leurs affluents, Communes de Brassac, Fauroux, Miramont de Quercy, Montbarla, Montesquieu et Touffailles.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12,

Vu le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84, R 236.91 et R 236.92,

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Miramont de Quercy en date du 4 août 2003,

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 août 2003,

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans les rivières de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de la Séoune,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur les parcours suivants :

- Rivières de la Petite Barguelonne et de la Barguelonne : du moulin de Salazar au moulin de Cayrou ;
- Rivière de la Séoune : du pont de la route de Touffailles au pont de la route de Brassac.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2003 inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairies pendant toute la durée de l'interdiction ;
- mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Brassac, Fauroux, Miramont de Quercy, Montbarla, Montesquieu et Touffailles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 Août 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03-834 du 5 août 2003 portant
mise en réserve temporaire de pêche,
Lac d'Angeville, Commune d'Angeville.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12,

Vu le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84, R 236.91 et R 236.92,

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelmayran en date du 4 août 2003,

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 août 2003,

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 4 août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans le lac d'Angeville,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur le lac d'Angeville, commune d'Angeville.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2003 inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairies pendant toute la durée de l'interdiction ;
- mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune d'Angeville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 Août 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté Préfectoral n° 03-1420 du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté n°01-725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,
Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 33,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211.3, L 215.7 à L 215.13 et L 432.5,
Vu le code pénal et notamment l'article R 25,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215.1,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 27 juillet 2000,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte en cas de

sécheresse sur le bassin de l'Aveyron n° 00-930 en date du 4 juillet 2000,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne n° 232 en date du 4 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n°01-725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'article 4-2° de l'arrêté préfectoral n°01-725 du 22 mai 2001 sus visé est modifié comme suit :

2- RIVIERE TARN :

Secteur 1 : communes de Villebrumier, Reyniès, Nohic et Orgueil.
Secteur 2 : communes de Corbarieu, Labastide St Pierre et Bressols.
Secteur 3 : commune de Montauban rive gauche du Tarn.
Secteur 4 : communes d'Albefeuille Lagarde, Barry d'Islemade, Meauzac, Labastide du Temple et les Barthes.
Secteur 5 : commune de Lizac.
Secteur 6 : communes de Castelsarrasin, Boudou, St Nicolas de la Grave et Moissac
Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade et Montauban (rive droite du Tarn).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°01-725 du 22 mai 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les Agents commissionnés au titre de la Police de l'eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), le Directeur du Service de la Navigation de Toulouse, les Maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente

réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 31 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1455 du 6 août 2003 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN,ENDURO CARPE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Titre III du Livre II du code rural et notamment son article R 236.19 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-1813 du 16 novembre 2001, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 en date du 9 février 2003, complétée le 20 mai 2003 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juin 2003 ;

Vu les autorisations des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lafrançaise et Lizac en date des 19 et 20 juillet 2003 ;

VU les avis formulés par les maires de Lafrançaise et de Lizac ;

Vu les avis formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et la direction départementale de l'équipement,

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche,

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Objet de la réglementation

Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 est autorisé à organiser la compétition de pêche à la carpe intitulée « 8° enduro Carpe » sur les communes de Lafrançaise et de Lizac du mercredi 13 août au dimanche 17 août 2003, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières à l'exercice de la pêche

La pêche à la carpe est autorisée non stop du mercredi 13 août 2003 à 14 h 00 au dimanche 17 août 2003 à 14 h 00, sur les parcours ci-après définis :

Rivière du TARN :

- Rive droite : du lieu-dit « Cantou » au pont du Saula ;

- Rive gauche : du pont du Saula au 50m amont du barrage de « Rivière basse » ;

-Rive droite : du barrage de « Rivière basse » au barrage de « Sainte Livrade ».

Toute utilisation d'esches animales est interdite.

De nuit, les pêcheurs doivent signaler leur présence par un dispositif lumineux permanent.

Article 3 : Conditions particulières de navigation

- La navigation se fera dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 01-1813 du 16 novembre 2001 ;

- Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures;

- Les accès éventuels à la rivière pour les embarcations devront se faire uniquement à partir d'accès publics préalablement déterminés et balisés par les organisateurs.

Article 4 : Respect des usages

Les autres utilisateurs du cours d'eau devront être avertis par l'organisateur du déroulement de cette manifestation.

Article 5 : Garantie d'assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir au cours de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

L'assurance devra couvrir les risques de dommages liés à la chute éventuelle d'arbres ou de branches sur les emplacements de pêche.

Article 6 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

La circulation ou le stationnement des véhicules motorisés est interdite sur le Domaine Public Fluvial, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

Les organisateurs seront responsables de tous dégâts causés sur le Domaine Public Fluvial et devront remettre si nécessaire les lieux en état après avis de la direction départementale de l'équipement, service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial.

Il est formellement interdit d'abattre des arbres ou arbustes, d'élaguer des arbres et d'effectuer des travaux de terrassement dans les berges.

Les installations sur le Domaine Public Fluvial (stands, poste central des organisateurs) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès du service de la direction départementale de l'équipement chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial. Tout commerce à but lucratif est interdit sur le Domaine Public Fluvial.

Article 7 : Avis de crue

La manifestation sera interdite si les eaux du Tarn à l'échelle limnigraphique de Ste Livrade sont supérieures à 3,40 m.

Il appartiendra aux organisateurs de procéder en permanence à la vérification de ces niveaux pendant toute la durée de la compétition avec les moyens qu'ils auront préalablement définis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les feux de camps sont interdits pendant la durée de la compétition.

Les organisateurs doivent réserver des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Une liaison téléphonique sera installée sur place pour assurer l'alerte des secours.

Les consignes de sécurité et des n° d'alerte : 18-15-112 devront être affichés afin que les

participants en prennent connaissance et les appliquent scrupuleusement.

Deux aires de pose pour hélicoptère (une sur le secteur de Lizac, l'autre sur Lafrançaise) devront être aménagées. Ces zones d'une surface d'environ 1000 m² devront être planes sans végétation haute ni câble aérien.

Un poste de secours allégé devra être disposé dans chacun des deux secteurs (Lizac et Lafrançaise). Ils seront composés de deux commissaires secouristes munis d'une trousse de secours.

En cas d'orages, la manifestation devra être suspendue du fait de la conductibilité des cannes à pêche. Ces dernières devront être posées à plat sur le sol.

L'ensemble des participants devra suivre scrupuleusement les consignes de sécurité édictées dans le règlement (gilet de sauvetage obligatoire dans les embarcations, feux de camps interdits, ...).

Article 9 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Lafrançaise et de Lizac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 6 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté Préfectoral n° 03-1447 du 05 août 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire. DEGATS PROVOQUES par la sécheresse en 2003.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les articles R.361.36 à 52 du Code rural,
Vu le décret n° 79.824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles après consultation écrite du 21/07/2003 sur les mesures à prendre à la suite des dégâts provoqués par la sécheresse.
Sur, proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de cultures :
Les productions fourragères et les grandes cultures
sur l'ensemble du département.

Article 2 : Les exploitants devront justifier les pertes sur la base :
- de bordereaux de livraison ;
- du déficit fourrager agréé par le CDE.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes sinistrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 5 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté Préfectoral n° 03-1460 du 6 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,
Vu le code du domaine public fluvial,
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°03-1404 du 29 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,
Considérant que les débits moyens sur 5 jours consécutifs se situent en dessous des seuils de crise pour les rivières de la Baye, la Bonnette, la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tescou et la Séoune,
en dessous des seuils d'alerte renforcée sur l'Aveyron et le Tarn,
en dessous du seuil d'alerte sur la Garonne,
Sur proposition des services chargés de la police de l'eau,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1404 du 29 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau
Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes :
Fleuve Garonne, Canal latéral et Canal d'aménée de Golfech
1/Depuis le confluent du Tarn à la limite aval du département de Tarn-et-Garonne et Canal d'aménée de Golfech
- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme défini à l'annexe n° 3 (restriction de niveau 1).
2/Fleuve Garonne, depuis son entrée dans le département de Tarn-et-Garonne jusqu'au confluent avec le Tarn, Canal latéral et Canal de Montech.

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 14 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 1 jour par semaine réparti par secteur comme défini à l'annexe n°3

Rivière Tarn

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme défini à l'annexe n° 1 (restriction de niveau 1).

Rivière Aveyron

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 50 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 3,5 jours par semaine répartis par secteur comme définis à l'annexe n°1 (restriction de niveau 2).

Bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas, de la Lère, de la Séoune et du Tescou

Interdiction des prélèvements individuels 6 jours par semaine répartis par secteurs comme définis à l'annexe 2.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Baye-Bonnette, de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère, du Tescou et sur les rivières Garonne, Tarn et Aveyron, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 7 août 2003 à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux de distribution publique en eau potable et des prélèvements domestiques sont définies dans l'arrêté préfectoral n°03-1419 du 31/07/03.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 6 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Annexe 1 REPARTITION DES RESTRICTIONS DE PRELEVEMENTS SUR LE TARN ET L'AVEYRON

Périodes de prélèvements autorisées

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs : appliquez les restrictions correspondant aux secteurs n°1, 2, 3 et 4.

Pour les rivières divisées en 2 secteurs : appliquez les restrictions correspondant aux secteurs n°1 et 2.

Pour les rivières non sectorisées : appliquez les restrictions des secteurs n°1.

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
Niveau 1	4														
(2j./semaine)	5														
	6														
	7														
	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
Niveau 2	4														
3,5j./semaine	5														
	6														
	7														
Niveau 3	Interdiction totale de prélèvements														

Annexe 1

PARTAGE DES EAUX SUR LES RIVIERES TARN ET AVEYRON

- RIVIERE «TARN» :

Secteur 1 : communes de Villebrumier, Reynies, Nohic et Orgueil.

Secteur 2 : communes de Corbarieu, Labastide St Pierre et Bressols.

Secteur 3 : communes de Montauban, rive gauche du Tarn.

Secteur 4 : communes de Albefeuille Lagarde, Barry d'Islemade, Meauzac, Labastide du Temple et Les Barthes.

Secteur 5 : commune de Lizac.

Secteur 6 : communes de Castelsarrasin, Boudou, St Nicolas de la Grave et Moissac.

Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade et Montauban (rive droite du Tarn).

- RIVIERE «AVEYRON» :

Secteur 1 : communes de Laguèpie, Varen, Féneyrols, St Antonin, Cazals, Bruniquel et Montricoux.

Secteur 2 : communes de Bioule et Cayrac.

Secteur 3 : commune de Nègrepelisse en amont du barrage de Nègrepelisse.

Secteur 4 : commune de Nègrepelisse en aval du barrage de Nègrepelisse.


Secteur 5 : commune d'Albias.

Secteur 6 : communes de Lamothe-Capdeville, Mirabel et Réalville.

Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade, Montastruc, Piquecos, L'Honor de Cos et Montauban.

Annexe 2

Prélèvements d'eau dans le bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas et de la Lère, de la Séoune, et du Tescou.

 Période de pompage autorisé en rivière et nappe d'accompagnement

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
1 jour	3														
par semaine	4														
	5														
	6														
	7														

BASSIN DE LA BAYE : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

- Secteur 1 : de la source au droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil.

- Secteur 2 : du droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil à la confluence avec l'Aveyron.

BASSIN DE LA BONNETTE : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

- Secteur 1 : de la source au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de Saint Antonin Noble Val.

- Secteur 2 : au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de Saint Antonin Noble Val. à la confluence avec l'Aveyron.

BASSIN DE LA LÈRE : cours d'eau du Cande, de la Lère et leurs affluents.

Secteur 1 : sur le Cande, de sa source jusqu'au Moulin d'Alibert sur la commune de Puylaroque,

Secteur 2 : sur le Cande, du Moulin d'Alibert au pont de la route départementale 103 sur la commune de Lapenche,

Secteur 3 : sur le Cande, du pont de la RD 103 au droit du lieu-dit « Hèche » sur la commune de Lapenche,

Secteur 4 : sur le Cande, du lieu-dit « Hèche » à la confluence avec la Lère,

Secteur 5 : sur la Lère, de la limite départementale avec le Lot au pont du chemin vicinal n° 1 sur la commune de Cayriech,

Secteur 6 : sur la Lère, du pont du C.V. n° 1 à la confluence avec le Cande à Caussade,

Secteur 7 : sur la Lère, de la confluence avec le Cande à la confluence avec l'Aveyron.

BASSIN DU LEMBOULAS : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous, de la Lupte et leurs affluents.

Secteur 1 : l'ensemble du cours d'eau du Petit Lembous,

Secteur 2 : sur le Lemboulas, de la limite départementale avec le Lot à la confluence avec le Petit Lembous,

Secteur 3 : l'ensemble du cours d'eau de la Lupte,

Secteur 4 : l'ensemble du cours d'eau du Lembous,

Secteur 5 : sur le Lemboulas, entre les confluences avec le Petit Lembous et la Lupte,

Secteur 6 : sur le Lemboulas, de la confluence avec la Lupte jusqu'au Moulin de Camparnaud sur la commune de Lafrançaise,

Secteur 7 : sur le Lemboulas, entre le Moulin de Camparnaud et la confluence avec le Tarn.

BASSIN DE LA BARGUELONNE : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et leurs affluents.

Secteur 1 : sur le cours de la Petite Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à sa confluence avec le Lendou sur la commune de Lauzerte,

Secteur 2 : sur l'ensemble du cours du Lendou dans le département de Tarn-et-Garonne,

Secteur 3 : sur le cours de la Petite Barguelonne, de la confluence avec le Lendou à la confluence avec la Barguelonne,

Secteur 4 : sur le cours de la Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à la route départementale 34 sur la commune de Cazes-Mondenard,

Secteur 5 : sur le cours de la Barguelonne, de la RD 34 à la confluence avec la Petite Barguelonne,

Secteur 6 : sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec la Petite Barguelonne à la confluence avec le ruisseau d'Aymes sur la commune de Saint Clair,

Secteur 7 : sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec le ruisseau d'Aymes à la confluence avec la Garonne.

BASSIN DE LA SÉOUNE : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et leurs affluents.

Secteur 1 :

- sur le cours d'eau de la Séoune : de la limite départementale avec le Lot au pont de Cadamas sur la commune de Lauzerte,

- sur le cours d'eau de la Petite Séoune : de la source au pont situé au droit du lieu-dit « Cabos » à Roquecor,

Secteur 2 :

- du pont de Cadamas au Moulin de Filhol sur la commune de Lauzerte,

- sur le cours d'eau de la Petite Séoune : du lieu-dit « Cabos » à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Secteur 3 :

- du Moulin de Filhol au lieu-dit « Sainte Livrade » sur la commune de Touffailles,

Secteur 4 :

- du lieu-dit « Sainte Livrade » au pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont de Quercy,

Secteur 5 :

- du pont du moulin de Coulon au barrage de Jouanerie sur la commune de Brassac,

Secteur 6 :

- du barrage de Jouanerie au droit du lieu-dit « Bigorre » sur la commune Montjoi,
Secteur 7 :
- du lieu-dit « Bigorre » à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

BASSIN DU TESCOU : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et leurs affluents.

- Secteur 1 :
- cours d'eau du Tescounet et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à sa confluence avec le Tescou.
- Secteur 2 :
- cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à la confluence avec le Tescounet,
- Secteur 3 :

- cours d'eau du Tescou et ses affluents, excepté le Tescounet, de la confluence avec le Tescounet à la station de jaugeage du pont de Saint Nauphary,

- Secteur 4 :
- cours d'eau du Tescou et ses affluents en aval de la station de jaugeage du pont de Saint Nauphary,

**Annexe 3
PARTAGE DES EAUX SUR LE FLEUVE GARONNE**

1/ Fleuve Garonne, depuis son entrée dans le département de Tarn-et-Garonne jusqu'au confluent du Tarn, Canal latéral et Canal de Montech.

Périodes de prélèvement autorisées

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samédi		Dimanche		
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	20h	8h	20h	8h	20h
	1															
	2															
1 j. par	3															
semaine	4															
	5															
	6															
	7															

- Secteur 1 :
- communes de Aucamville, Grisolles, Verdun sur Garonne et Pompignan.
- Secteur 2 :
- communes de Mas Grenier, Monbéqui, Dieupentale, Bessens et Canals.
- Secteur 3 :
- communes de Finhan, Montech, Montbartier et Campsas
- Secteur 4 :
- communes de Bourret, Cordes Tolosannes, Lacourt Saint Pierre, Montbeton et Montauban
- Secteur 5 :

- communes de Escatalens, Saint Porquier, Moissac* et Boudou*

- Secteur 6 :
- communes de Castelferrus, Saint Aignan, Pommevic* et Malause*

- Secteur 7 :
- communes de Castelmayran, Castelsarrasin, Lamagistère* et Golfech*

* canal latéral à la Garonne uniquement.
2/ Fleuve Garonne, depuis le confluent du Tarn à la limite aval du département de Tarn-et-Garonne et Canal d'amenée de Golfech

Périodes de prélèvement autorisées

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samédi		Dimanche		
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	
Niveau 1 (2j. /semaine)	1															
	2															
	3															
	4															
	5															
	6															
	7															

- Annexe 3
Secteur 1 :

- communes de Boudou et Saint Nicolas de la Grave.

- Secteur 2 :
- communes de Merles et Saint Michel.
- Secteur 3 :
- communes de Auvillar et Espalais.
- Secteur 4 :
- communes de Valence d' Agen et Malause.
- Secteur 5 : communes de Pommevic et Gourdouville.
- Secteur 6 :
- communes de Golfech et Saint Loup.
- Secteur 7 :
- communes de Lamagistère et Donzac.

Arrêté n° 03-724 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033031 déposée le 28/03/03 portant sur un fonds agricole de 2,59 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALBIGNAC FRANCK 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-725 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-allimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032991 déposée le 07/05/03 portant sur un fonds agricole de 20,28 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr ALLENNE JEAN PIERRE 82500 CUMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-798 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032983 déposée le 05/05/03 portant sur un fonds agricole de 10,68 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr ARDOUREL DANIEL 82330 GINALS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-726 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033013 déposée le 16/05/03 portant sur un fonds agricole de 15,2 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BARAT BERNARD 82100 ST AIGNAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-727 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033030 déposée le 30/05/03 portant sur un fonds agricole de 5,19 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BARRA JEAN-PAUL 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-728 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033014 déposée le 20/05/03 portant sur un fonds agricole de 4,36 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BELVEZE JEAN MARC 82110 SAUVETERRE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-731 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033020 déposée le 15/05/03 portant sur un fonds agricole de 2,44 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BEQUIE FRANCOIS 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-730 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033019 déposée le 15/05/03 portant sur un fonds agricole de 7,67 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BEQUIE FRANCOIS 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-729 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033021 déposée le 15/05/03 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BEQUIE FRANCOIS 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-732 du 23 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032965 déposée le 16/04/03 portant sur un fonds agricole de 1,97 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BORD NORBERT 82400 VALENCE D'AGEN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-733 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032978 déposée le 30/04/03 portant sur un fonds agricole de 9 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BOSCARI PHILIPPE 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-734 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033035 déposée le 02/06/03 portant sur un fonds agricole de 4 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr BOUAZIZ GERARD 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-735 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033037 déposée le 23/05/03 portant sur un fonds agricole de 150,02 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à CAPEL 46000 CAHORS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-736 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033044 déposée le 16/06/03 portant sur un fonds agricole de 0,65 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr CAPMAS JEAN-PIERRE 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-737 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033007 déposée le 17/04/03 portant sur un fonds agricole de 6,36 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à CAUSSADE SEMENCES 82300 CAUSSADE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-738 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032972 déposée le 24/04/03 portant sur un fonds agricole de 7,49 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr CAVALIE ERIC 82270 MONTPEZAT DE QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-739 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032958 déposée le 23/04/03 portant sur un fonds agricole de 2,57 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr COSTES CLAUDE 12200 LA ROUQUETTE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-740 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033003 déposée le 15/04/03 portant sur un fonds agricole de 0,8 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr DAREYS GUY 82600 MAS-GRENIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-741 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033032 déposée le 23/05/03 portant sur un fonds agricole de 2,03 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr DELFOUR ROLAND 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-742 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033008 déposée le 15/04/03 portant sur un fonds agricole de 19,14 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr DELMAS LAURENT 82230 GENEVRIERES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-743 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032967 déposée le 22/04/03 portant sur un fonds agricole de 1,54 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DRIGO GEORGES 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-744 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032962 déposée le 16/04/03 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CASTELNAU 82160 PARISOT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-746 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032979 déposée le 25/04/03 portant sur un fonds agricole de 140 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'AOUDOUASSE 82500 ESPARSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-745 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033004 déposée le 25/04/03 portant sur l'agrandissement de l'activité d'élevage hors-sol de cochons,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DAJEAN 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-747 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032975 déposée le 31/03/03 portant sur un fonds agricole de 76,08 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BISSAC 82120 GENSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-748 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032961 déposée le 22/04/03 portant sur un fonds agricole de 2,7 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE CALUX NEGRA 82400 MONTJOI.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-749 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032999 déposée le 12/05/03 portant sur un fonds agricole de 13,91 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE GARRISON 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-750 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033029 déposée le 02/06/03 portant sur un fonds agricole de 13,28 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LA BLONDE 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-751 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032960 déposée le 22/04/03 portant sur un fonds agricole de 12,78 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE VACQUIES 82100 ST AIGNAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-752 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032997 déposée le 07/05/03 portant sur
un fonds agricole de 77,78 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE
VIGNEBARADE 82190 LACOUR.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-753 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033045 déposée le 16/06/03 portant sur
un fonds agricole de 61,48 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à EARL DENTAU DE
BAS 82500 GIMAT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-754 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032988 déposée le 29/04/03 portant sur un fonds agricole de 40,56 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à EARL DU PIGEONNIER DE L'AUTAN 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-755 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033033 déposée le 15/05/03 portant sur un fonds agricole de 64 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à EARL MAUPAS ET FILS 82210 CAUMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-756 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033000 déposée le 12/05/03 portant sur un fonds agricole de 18 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à EARL MAZENC 82150 BELVEZE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-757 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032985 déposée le 29/04/03 portant sur un fonds agricole de 40,61 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à EARL POM PIET 82700 MONTECH.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-758 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032980 déposée le 06/05/03 portant sur un fonds agricole de 18,33 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à EARL VABRE 47220 CASTELCULIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-759 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033002 déposée le 09/05/03 portant sur un fonds agricole de 0,19 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mme EMBOULAS THERESE 82700 BOURRET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-760 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033006 déposée le 17/04/03 portant sur un fonds agricole de 189,23 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr ETABLISSEMENT DURAND 82600 AUCAMVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-761 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0767 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032982 déposée le 06/05/03 portant sur un fonds agricole de 0,96 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr FAURE CEDRIC 82370 LABASTIDE ST PIERRE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-762 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0767 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032998 déposée le 12/05/03 portant sur un fonds agricole de 5,05 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mme FRAUCIEL ELIANE 12200 VAILHOURLES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-763 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033034 déposée le 28/05/03 portant sur un fonds agricole de 2,03 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC BELON ET FILS 82240 PUYLAROQUE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-776 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033024 déposée le 05/06/03 portant sur un fonds agricole de 2,99 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC D'ESTEBE 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-764 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033012 déposée le 16/05/03 portant sur un fonds agricole de 7,35 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE BELLET 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-765 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032976 déposée le 28/04/03 portant sur un fonds agricole de 11,67 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE GAILLARDOU 82220 LABARTHE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-766 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032977 déposée le 08/04/03 portant sur un fonds agricole de 9,84 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE GAILLARDOU 82220 LABARTHE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-802 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033094 déposée le 17/07/03 portant sur un fonds agricole de 1,14 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE GAUTHIER 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-767 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033043 déposée le 10/06/03 portant sur un fonds agricole de 22,52 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE GAZANIA 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-803 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033093 déposée le 18/07/03 portant sur un fonds agricole de 4,66 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE GOUTOULES 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-768 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032971 déposée le 17/04/03 portant sur un fonds agricole de 11,68 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE HAURETTE 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-769 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033018 déposée le 19/05/03 portant sur
un fonds agricole de 45,55 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE LA FORET 82400 CASTELSAGRAT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-770 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033042 déposée le 10/06/03 portant sur
un fonds agricole de 39,02 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE LA MOTHE 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-771 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032990 déposée le 08/04/03 portant sur
un fonds agricole de 23,77 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à GAEC DE
LASPLANES 46170 CASTELNAU
MONTRATIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-772 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032989 déposée le 29/04/03 portant sur
un fonds agricole de 19,73 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à GAEC DE REGLES
82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-773 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032993 déposée le 07/05/03 portant sur un fonds agricole de 25,29 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DE SARDET 82230 MONCLAR de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-774 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032974 déposée le 18/04/03 portant sur un fonds agricole de 1,48 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DES LABOURS 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-775 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033016 déposée le 15/05/03 portant sur un fonds agricole de 84,83 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC DES MICOCOULIERS 82110 BOULOC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-777 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033015 déposée le 14/05/03 portant sur un fonds agricole de 2,79 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à GAEC PESQUIES 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-778 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033001 déposée le 29/04/03 portant sur un fonds agricole de 38,68 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr GARRIGUES BRUNO 82160 LACAPELLE-LIVRON.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-779 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033022 déposée le 23/05/03 portant sur un fonds agricole de 1,1 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARROQUE BERNARD 82160 CAYLUS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-795 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032994 déposée le 09/05/03 portant sur un fonds agricole de 20,71 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme LE GALOUDEC MARIE PIERRE 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-780 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033011 déposée le 22/05/03 portant sur un fonds agricole de 20,07 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LEONOWICZ SERGE 82500 FAUDOAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-799 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032814 déposée le 04/02/03 portant sur un fonds agricole de 51,44 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MARTIN HENRI 82340 BARDIGUES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-781 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032970 déposée le 24/04/03 portant sur un fonds agricole de 30,97 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MOUILHAC MONIQUE 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-782 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032959 déposée le 23/04/03 portant sur un fonds agricole de 7,11 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme OLIVIER CHANTAL 82370 ORGUEIL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-783 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033025 déposée le 23/05/03 portant sur un fonds agricole de 35,2 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme RENOU MYLENE 82370 REYNIES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-784 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033046 déposée le 16/06/03 portant sur un fonds agricole de 11,33 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCA DE PAGES 82400 CASTELSAGRAT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-785 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032964 déposée le 15/04/03 portant sur un fonds agricole de 0,86 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE PRADELLES 82600 ESCAZEAX.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-786 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032956 déposée le 23/04/03 portant sur un fonds agricole de 43,25 Ha,
Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SCEA LES VERGERS DE MONDINARD 82220 MOLIÈRES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-787 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032995 déposée le 07/05/03 portant sur un fonds agricole de 73 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SCHIEVENE CHRISTIAN 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-788 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032963 déposée le 15/04/03 portant sur un fonds agricole de 0,45 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCI AGENLO 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-789 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033005 déposée le 09/05/03 portant sur un fonds agricole de Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SCI DE CAUSSE 82400 ST PAUL D'ESPIS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-790 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033036 déposée le 04/06/03 portant sur un fonds agricole de 1,96 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme SELLE MICHELLE 82370 CAMPSAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-791 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033027 déposée le 30/05/03 portant sur un fonds agricole de 92 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme VIGOUROUX REINE 82150 ST BEAUZEIL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-792 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033040 déposée le 10/06/03 portant sur
un fonds agricole de 5,95 Ha,

Vu l'avis émis le 24/07/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme VRECH
REGINE 82360 LAMAGISTERE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n°03-796 du 25 juillet 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82
2003 3049 déposée le 12 juin 2003 portant sur
un fonds agricole de 20 ha 71 ares,

Vu la demande concurrente du Madame LE
GALOUDEC

Vu l'avis émis le 24 juillet 2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est refusée au : GAEC DE
GOUTOULES 82140 SAINT ANTONIN
NOBLE VAL au motif que conformément aux
priorités définies par le schéma directeur
départemental des structures, la concurrente
Madame Le GALOUDEC est prioritaire ,car
elle s'installe en agriculture.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté n°03-793 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 03 3048 déposée le 12 juin 2003 portant sur un fonds agricole de 10,68 ha,

Vu la demande concurrente du Monsieur ARDOUREL Daniel

Vu l'avis émis le 24 juillet 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : Madame SABIDO Alice 82 800 PUYGAILLARD DE QUERCY au motif qu'il n'apparaît pas un projet d'installation viable sur les 10,68 ha. De plus il est nécessaire au regard de la conjoncture actuelle de conforter l'exploitation de Monsieur ARDOUREL Daniel.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté n° 03-794 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 2026 déposée le 02 juin 2003 portant sur un fonds agricole de 6 ha.

Vu la demande concurrente du GAEC DE GOUTOULES.

Vu l'avis émis le 24 juillet 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 1,34 ha est accordé à : Monsieur POUSSOU Michel Clot de Merigot 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL. Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de Saint Antonin - Lieu dit Lacam C 2217.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée pour une surface de 4,66 ha :

Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de Saint Antonin - Lieu dit Lacam C 0005 et 40, lieu-dit Goutoulos C 1885.

Au motif que conformément au schéma départemental des structures agricole du département, l'installation de Monsieur PALACH Julien est prioritaire sur l'agrandissement.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-801 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 3092 déposée le 11 juillet 2003 portant sur un fonds agricole de 4,30 ha,

Vu les demandes concurrentes du GAEC DE LA VAISSIERE de POUSSOU Michel et du GAEC DE GOUTOULES

Vu l'avis émis le 24 juillet 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : Monsieur POUSSOU René 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL au motif que conformément aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures, d'une part le concurrent Monsieur PALACH Julien associé du GAEC DE GOUTOULES est un jeune agriculteur s'installant et que d'autre part la comparaison des marges brutes révèle une situation économiquement plus faible au GAEC de la VAISSIERES, ils doivent donc être confortés.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-800 du 25 juillet 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 3028 déposée le 02 Juin 2003 portant sur un fonds agricole de 8,18 ha,
Vu la demande concurrente du GAEC DE GAUTHIER.
Vu l'avis émis le 24 juillet 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 7,04 ha est accordé au : GAEC DE LA VAISSIERE La vaissliere 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL. Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de Saint Antonin - Lieu dit Goutoules C 214, 215, 1899
Commune d'Espinas - Lieu dit Berthie B 249, 251.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée pour une surface de 1,14 ha :
Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de Saint Antonin - Lieu dit Pouchon C 2105 et 2106
Au motif que d'une part la situation économique des parties ne révèle pas une priorité évidente et que d'autre part la situation parcellaire permet de conforter les deux protagonistes.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-845 du 14 Août 2003 fixant l'interdiction temporaire de pêche.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement,

Vu le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84,

Vu la demande du président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 14 août 2003,

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans les cours d'eau du département de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département de Tarn-et-Garonne à l'exception de l'Aveyron, de la Garonne, du Tarn et des canaux.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lundi 18 août et jusqu'au 30 septembre 2003 inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairies pendant toute la durée de l'interdiction ;

mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes du département de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 Août 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

Arrêté n° 03-1500 du 20 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sur les cours d'eau affluents rive gauche de la Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Plan de Gestion des Etiages « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le système Neste est confronté à une situation particulière caractérisée par une pénurie de la ressource en eau, qui met en péril la salubrité des cours d'eau concernés : Arrats et Gimone;

Considérant que le niveau de l'ensemble des réserves ne permet plus de soutenir les débits pour satisfaire la demande en irrigation, et qu'il importe avant tout de préserver les volumes nécessaires à la production d'eau potable et à la salubrité des cours d'eau sur l'ensemble du système

Considérant que les débits observés sur les autres cours d'eau, affluents rive gauche de la Garonne, sont critiques voir nuls,

Sur proposition des services chargés de la police de l'eau,

Arrête :

Article 1er : Restriction sur Arrats et Gimone

Les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation estivale effectués sur les rivières Arrats et Gimone sont interdits sauf pour arroser les cultures suivantes :

Cultures maraîchères, horticulture, arboriculture, pépinières, cultures dérochées uniquement destinées à l'autoconsommation des élevages, tabac, maïs semence et maïs doux.

Les réseaux collectifs alimentant des parcelles concernées par les cultures précitées doivent diminuer leur débit en conséquence.

Article 2 : Restriction sur les autres affluents rive gauche de la Garonne

Les prélèvements individuels sont interdits 6 jours par semaine répartis par secteurs comme définis à l'annexe 1.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 s'appliquent aux prélèvements dans les rivières et leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises

en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 1 et 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 21 août 2003 à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux de distribution publique en eau potable et des prélèvements domestiques sont définies dans l'arrêté préfectoral n°03-1419 du 31/07/03.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les Maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 20 Août 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Annexe 1

Prélèvements d'eau dans les cours d'eau affluents rive gauche de la Garonne exceptés Arrats et Gimone

■ Période de pompage autorisé en rivière et nappe d'accompagnement

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1											■	■		
	2									■	■				
1 jour	3							■	■						
par semaine	4					■	■								
	5			■	■										
	6	■	■												
	7												■	■	

BASSIN DU LAMBON :

Secteur 1 : cours d'eau du Lambon et ses affluents, de la limite départementale au pont de la route de Feuga,

Secteur 2 : cours d'eau du Lambon et ses affluents, du pont ci-dessus au gué entre Roudés et Cassagne,

Secteur 3 : cours d'eau du Lambon et ses affluents, du gué ci-dessus au confluent avec le ruisseau de Boutevielle,

Secteur 4 : cours d'eau du Lambon et ses affluents, du confluent ci-dessus à la confluence avec la Garonne .

BASSIN DE LA SERE :

Secteur 1 : cours d'eau de la Sere et ses affluents de la limite départementale au pont de la route d'Angeville à St Arroumex.

Secteur 2 : cours d'eau de la Sere et ses affluents du pont ci-dessus au pont de Castelmayran

Secteur 3 : cours d'eau de la Sere et ses affluents du pont de Castelmayran au gué du lieu dit Coustou

Secteur 4 : cours d'eau de la Sere et ses affluents du gué ci-dessus à la confluence avec la Garonne

Les bassins de l'Auroue ,du Camezon, de l'Ayroux, de la Tessonne, de la Nadesse, du Pontaras,,du Margestaud et autres rivières, comportent un seul secteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Renouvellement du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959, portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Vu le décret n° 59-168 du 7 janvier 1959, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Vu le décret n° 2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre I du livre V du code des pensions militaires d'invalidité

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son titre I, du livre V

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux de l'O.N.A.C.

Vu la circulaire O.N.A.C. DG/RA/NS du 14 janvier 2002

Vu les propositions présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002

Après avis du directeur du service départemental de l'O.N.A.C.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 est modifié comme suit :

2°) Deuxième collège : « collège des anciens combattants et victimes de guerre »

Indochine : M. Pierre COURDY (anciens marins) au lieu de Mme Monique LAFONT (AEVOG)

3°) Troisième collège : « lien entre le monde ancien combattant et la nation »

M. le général Jean-François PACHABEYIAN (L.H) au lieu du général Jean-Pierre PETIT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et

Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES.

Vu la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

Vu le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

Vu le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn-et Garonne en date du 10 juillet 2003.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Décide :

Article 1er : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait

stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'étaillonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Établissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équines ou asines, privés (2), concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique - monte 2003

LISTE DES ETALONS PRIVÉS QUI FERONT LA MONTE 2003 DANS LA CIRCONSCRIPTION DE RODEZ

N° Ordr e	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	TARN-ET-GARONNE				
	Etalon de Trait				
	Mambo	Breton	MI 0211	Mme FAURE Sylvie	120, Chemin de la Clotto 82410 ST ETIENNE DE TULMONT
	Etalon de Sang				
	Alconéro III	Pure Race Espagnole	60 018 148 G	Mme PELL Sarah	Mérugat 82150 VALEILLES

Fait à Toulouse le 10 Juillet 2003

*Le Préfet,
Le Secrétaire Général*

*pour les affaires régionales
Didier FRANCOIS*

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES

AVIS RELATIF à l'EXTENSION de l'AVENANT N° 73 DU 24 JUILLET 2003 à la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 21 DECEMBRE 1977.

concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ELEVAGES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DU DEPARTEMENT DE TARN & GARONNE.

Monsieur le Préfet du département de TARN & GARONNE envisage de prendre, en application de l'article L 133-10 (alinéa 2) du Code du Travail, un Arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de TARN & GARONNE, les dispositions de l'avenant N° 73 en date du 24 Juillet 2003 à la Convention Collective du 21 Décembre 1977.

Cet accord collectif a été conclu le 24 Juillet 2003 et le texte en a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de TARN & GARONNE.

Cet avenant a pour objet exclusif la modification des salaires des cadres et des ouvriers des exploitations agricoles.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Les observations devront être adressées à la Préfecture de TARN & GARONNE, Bureau de l'Organisation Administrative.

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un Concours de recrutement de deux Conducteurs d'Automobile.

Le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest à BORDEAUX recrute deux conducteurs d'automobile

pour la Direction de la Logistique, 89, rue du Jardin Public à BORDEAUX ;

- 1 pour le site de Bordeaux
- 1 pour l'Atelier Avancé de Limoges

CONDITIONS D'INSCRIPTION

° Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2003

° Etre titulaire des permis B - C et D (en cours de validité)

REMUNERATION

° Traitement mensuel : 1^{er} échelon stagiaire - indice brut 245 - indice majoré 262

(traitement brut : 1146,10 euros + prime)

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1°) - Epreuve de conduite et interrogation orale sur l'application des prescriptions du code de la route.

2°) - Epreuve de technique automobile comportant :

- interrogation orale permettant d'apprécier les connaissances des candidats sur la nomenclature et la structure des éléments du moteur et dispositifs connexes ou de toute autre partie du véhicule.

- dépannage simple se rapportant à certains éléments du moteur et dispositifs connexes ou toute autre partie ou pièce accessoire du véhicule.

DATE DES EPREUVES : DU 22 au 26 SEPTEMBRE 2003

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : 29 AOUT 2003

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus sur demande manuscrite (accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 0,75 euros et libellée aux coordonnées du candidat) à l'adresse suivante :

S.G.A.P. SUD-OUEST

DELEGATION REGIONALE DE TOULOUSE

Bureau des Personnels Techniques et Spécialisés

17, rue du Rempart St Etienne - B.P. 37

31901 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. 05.61.12.80.37 (39 - 40)

Avs d'ouverture d'un Concours sur Titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres sera organisé à compter du 1^{er} novembre 2003, par le Centre Hospitalier de LANNEMEZAN, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière aux Hôpitaux de LANNEMEZAN.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de

préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES, à Monsieur le Directeur des Hôpitaux de LANNEMEZAN - 644, route de Toulouse - B.P.167 - 65308 LANNEMEZAN CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél. : 05.62.99.55.55).

Le présent avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avs d'ouverture d'un Concours Interne sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES - MAZAMET en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé dans la filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER

INTERCOMMUNAL CASTRES - MAZAMET

20, boulevard Maréchal Foch - BP 417

81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
(Mazamet : & 05.63.97.50.07).

**Avis d'ouverture d'un Concours Externe
sur Titres pour le Recrutement d'un
Ouvrier Professionnel Spécialisé.**

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option électricité.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
BP 765

82013 Montauban Cédex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

Une demande manuscrite d'inscription au concours,

Un curriculum-vitae sur papier libre,

Une photocopie des diplômes.
